

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 26^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Beupin, sénateur de la Nièvre, et de M. Fiquet, sénateur de la Somme. — Allocution de M. le président.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Bourgeois, ministre d'Etat, ministre de la justice par intérim, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie. — Renvoi à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances ;

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Renvoi aux bureaux et nomination d'une commission composée de dix-huit membres.

Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée aux cadres de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.

5. Dépôt par M. Henry Bérenger de deux rapports, au nom de la commission de l'armée, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres ;

Le 2^e, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.

Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur sa proposition de loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris.

Dépôt par M. Goirand d'un rapport supplémentaire sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant pendant la durée de la guerre l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés, et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou

décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

6. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes, de la proposition de loi de M. Jénouvrier et d'un grand nombre de ses collègues, concernant la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire au devoir militaire, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné.

7. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances, des conclusions du rapport de M. Riotteau, sur le projet de loi concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine et les pensions des inspecteurs de la navigation maritime et officiers et maîtres de port.

8. — Tirage au sort des bureaux.

9. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion générale (suite) : MM. de Lamarzelle et Magny, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission des finances.

11. — Règlement de l'ordre du jour : M. Ribot, ministre des finances.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 19 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 22 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. BEUPIN, SÉNATEUR DE LA NIÈVRE, ET DE M. FIQUET, SÉNATEUR DE LA SOMME

M. le président. Mes chers collègues, il faut ajouter deux noms, ceux de MM. Beupin et Fiquet, à la liste funèbre de tant de nos collègues disparus depuis le commencement de cette terrible guerre, qui non seulement fauche la jeunesse, mais encore use un peu plus vite chaque jour nos cœurs et, d'une main plus hâtive, nous pousse vers la mort.

Beupin, sénateur de la Nièvre, avait commencé sa vie politique dès 1871 et l'avait déroulée dans la confiance ininterrompue de ses concitoyens, qui l'investirent de tous leurs mandats locaux avant de l'envoyer, en 1900, siéger parmi nous, où il fit toute sa carrière parlementaire. Dans les divers postes qui lui furent ainsi confiés, il n'eut pas d'autre ambition que de rester fidèle à son parti, sûr à ses amis, dévoué à son pays, et ce modeste n'aurait pas voulu d'autre éloge. (Très bien! — Applaudissements.)

Nous l'avons vu jusqu'à ses derniers jours envisageant avec calme et confiance les événements, animé du plus sincère et meilleur esprit patriotique. Ses nombreux amis, ses collègues garderont de cet excellent homme un affectueux et bon souvenir ; sa famille voudra bien agréer l'expression de nos sincères regrets. (Applaudissements unanimes.)

M. Fiquet, sénateur de la Somme, a eu une vie assez longue et assez active pour

avoir le douloureux honneur de défendre deux fois sa ville natale contre l'invasion allemande, la première fois en 1870, comme soldat, la seconde fois en 1914, comme son premier magistrat élu. (Très bien!)

S'il recueillit, en effet, toutes les marques d'estime dont disposaient ses concitoyens, conseiller général, député de 1893 à 1909, sénateur depuis cette dernière date, il faut dire que c'est la grande ville d'Amiens, dont il fut longtemps maire, qui reçut ses plus chères pensées et bénéficia de sa principale activité.

Il contribua d'abord à sa prospérité économique en y fondant un des premiers tissages mécaniques de coton et en y faisant revivre d'autres industries qui étaient tombées en décadence. Il fut ensuite, après Goblet, le chef du parti démocratique et exerça, à ce titre, une véritable puissance morale dont ses ennemis eux-mêmes reconnaissaient qu'elle n'était due, ni au vain prestige de l'éloquence, ni à des habiletés dangereuses, mais à sa fermeté d'opinion et d'action, à sa grande force de travail, à sa réelle bonté, qui se dissimulait sous des dehors froids et un peu brusques. (Très bien!) Il consacra donc cinquante années de son existence à la démocratie amiennoise, à ses nombreuses associations, à sa vie municipale.

À la fin de sa vie, alors qu'un repos que, du reste, il ne souhaitait pas, aurait pu lui être accordé, ses solides qualités trouvèrent un dernier, mais solennel et tragique emploi. Il dut, comme maire d'Amiens, tenir tête à l'invasion de sa ville par les Allemands, que précédait la terreur systématique de leurs pillages et de leurs incendies. Comment il sut, sans aucune capitulation, détourner le fléau, par quel prodige d'énergie et d'habileté il parvint à rendre à la France sa ville intacte, après le reflux de ces hordes renouvelées des anciennes invasions barbares, c'est une histoire qui s'écrira, sans doute, un jour, après la paix de la victoire, avec celle de tant d'humbles maires, aujourd'hui encore anonyme, qui ont élevé les vertus civiques à la même hauteur sublime que nos héros militaires. (Très bien! très bien! et mouvement de vive approbation.)

Adressons donc à la mémoire de Fiquet un juste et glorieux hommage et nos condoléances sincères à sa famille et à la municipalité d'Amiens. (Nouveaux applaudissements répétés et unanimes.)

L'incinération du corps de M. Fiquet aura lieu demain vendredi, à dix heures et demie, au cimetière du Père-Lachaise.

Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

Le sort désigne :

MM. Capéran, Jonnart, T. Steeg, Audren de Kerdrel, Gravin, Raymond, Servant, Bodinier, Etienne Flandin, Courrégelongue, Jean Codet, Renaudat, Lucien Hubert, Albert Gérard, Faisans, Charles Riou, Fenoux, Sauvann, Le Hérissé, Jeanneney, Couyba, Baudet, Blanc, Rouland, Charles Chabert.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Charles Dupuy demande un congé jusqu'à la fin du mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, ministre de la justice par intérim.

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, ministre de la justice par intérim. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de

M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2° aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3° aux gardiens de batterie et 4° aux adjudants d'administration du génie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

M. de Selves. Je demande que ce projet de loi soit renvoyé aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale, et, vu son importance, que cette commission soit composée de dix-huit membres.

MM. Peytral et Aimond, président et rapporteur général de la commission des finances. Et pour avis à la commission des finances. (Approbation.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. de Selves.

(Le projet de loi est renvoyé aux bureaux pour la nomination d'une commission de dix-huit membres.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission d'admission au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission char-

gée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant pendant la durée de la guerre l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI A UNE COMMISSION

M. le président. M. Jénouvrier, président de la commission nommée le 23 mars à l'effet d'examiner la proposition de loi concernant la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire au devoir militaire, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné, demande que cette proposition de loi soit renvoyée à la commission nommée le 23 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes, déjà saisie de projets connexes.

S'il n'y a pas d'observation, le renvoi est ordonné.

7. — RENVOI D'UN RAPPORT A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La commission de la marine demande que le rapport de M. Riotteau sur le projet de loi concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine et les pensions des inspecteurs de la navigation maritime et officiers et maîtres de port soit renvoyé pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la

suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

La parole est à M. de Lamarzelle dans la discussion générale.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le but de la proposition de loi que nous allons discuter est d'appliquer à une certaine catégorie d'œuvres de bienfaisance le régime de l'autorisation.

Aucune de ces œuvres, si cette proposition est votée, ne pourra naître que si le ministre de l'intérieur le veut bien. Et si l'autorisation a été donnée une fois, l'œuvre pourra être détruite par la seule volonté de M. le ministre de l'intérieur.

C'est le régime de l'autorisation pure et simple et du retrait de l'autorisation appliqué à cette catégorie d'œuvres que je vous indiquerai tout à l'heure.

On vous a déjà dit — je ne sais pas si vous vous le rappelez, car à cette séance il y avait bien peu de sénateurs — pour faire passer ce projet si draconien, qu'il ne s'appliquerait qu'à un nombre très restreint d'œuvres de bienfaisance.

S'il en est ainsi, il faudra tout d'abord modifier l'intitulé de la proposition de loi, qui est celui-ci : « Loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. »

Il est vrai que l'article 1^{er} porte que :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

Ainsi, l'intitulé dit : « toutes les œuvres », et l'article 1^{er} : « les œuvres de guerre seulement ».

Si nous passons à l'article 3, qui est l'article principal, celui qui organise le régime de l'autorisation, nous y voyons que : « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

Ainsi, l'intitulé dit : « toutes les œuvres », l'article 1^{er} : « les œuvres de guerre seulement », et l'article 3 : « toutes les œuvres sont soumises à l'autorisation ».

M. Jénouvrier. C'est de l'incohérence !

M. de Lamarzelle. On nous a dit, dès le début de la discussion, que cette proposition n'avait pas été discutée à la Chambre des députés. Je fais remarquer à la commission qu'on s'en aperçoit. (Sourires à droite.) C'est, en effet, l'incohérence absolue, au point qu'une nouvelle rédaction s'impose, même si, contrairement à ce que je crois, cette proposition était adoptée.

Dans tous les cas, il est certain que, si la proposition ne s'applique qu'à des œuvres de guerre, il est bien étrange qu'on ait choisi les œuvres les plus sympathiques à l'opinion publique, les œuvres les plus justement en faveur, celles qui tiennent en ce moment et qui tiendront pendant un grand nombre d'années le plus au cœur de tous les Français, pour leur accorder ce privilège à rebours d'être soumises au régime de l'autorisation administrative, tandis que toutes les autres y échapperont. (Très bien ! à droite.)

L'article 1^{er} s'exprime ainsi :

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources... etc.

« Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Ainsi, aucune œuvre n'y échappe.

L'honorable rapporteur, dès les premiers jours de la discussion, a bien compris com-

bien il aurait de peine à faire accepter par le Sénat un régime semblable, même pour les œuvres de guerre, surtout pour elles, et il a eu soin de nous dire, dès la première séance : « Ne vous inquiétez pas ; ce régime est provisoire, il ne vivra que ce que vivent les roses. Il s'éteindra dès la fin de la guerre. Nous sommes en présence d'un projet de loi d'un caractère tout spécial, d'un caractère temporaire. » Et il ajoute : « En fait, la loi disparaîtra en même temps que les œuvres. Donc, si nous attendons encore plusieurs mois avant de la voter, nous ferons une œuvre complètement inutile. »

Ainsi, la loi ne durera que plusieurs mois ; c'est une loi exceptionnelle, une loi provisoire qui s'éteindra avec la guerre.

Voilà un premier point auquel il importe de répondre tout d'abord. Je vais démontrer au Sénat, en quelques mots, que ce n'est pas une loi de plusieurs mois qu'il va voter, mais une loi qui durera longtemps, très longtemps, et qui, dans l'esprit de ses auteurs, doit même durer toujours. Il faut que le Sénat sache ce qu'il va faire : s'il consent à voter cette proposition de loi comme on le lui demande, ce n'est pas un régime draconien de quelques mois seulement qu'il va imposer à la charité.

Le projet, dit-on, ne s'applique qu'aux œuvres de guerre, et, par conséquent, il ne doit pas durer longtemps.

En vérité, est-ce que le Sénat peut croire que les œuvres de guerre finiront avec la guerre ? Peut-il croire que les secours à accorder aux misères causées par la guerre ne seront pas aussi utiles après la guerre qu'à l'heure actuelle ? Les œuvres de guerre ont pour but de soulager les misères et les infortunes et de relever les ruines occasionnées par la guerre : ces misères, ces infortunes et ces ruines vont-elles disparaître dès la fin des hostilités ?

M. Larère. Hélas non !

M. de Lamarzelle. Hélas non ! Vous savez bien le contraire.

Prenez, par exemple, une des œuvres les plus sympathiques, celle des veuves et des orphelins de la guerre. Vous imaginez-vous qu'elle devra mourir aussitôt la guerre finie ? Elle durera tout le temps nécessaire à l'éducation des orphelins. elle durera vingt ans et même davantage.

Du reste l'article 1^{er} de la proposition de loi le laisse nettement entendre quand il parle des œuvres ayant pour but de soulager les souffrances occasionnées par la guerre.

Je profite de cette occasion qui m'est offerte pour réfuter une erreur qui paraît se répandre. L'honorable ministre de l'instruction publique, parlant du Secours national a déclaré que c'était une organisation improvisée pour une courte période, dans le but de distribuer des secours tant que dureront les hostilités. Ses statuts, disait-il, ne sont pas faits pour une longue durée. C'était, permettez-moi de l'ajouter, le raisonnement que, d'une façon générale, faisait, pour toute les œuvres de guerre, M. le rapporteur.

Or, dès le lendemain même du jour où parlait M. le ministre de l'instruction publique, l'un des personnages les plus importants du Secours national faisait remarquer qu'il avait oublié de citer l'article 15 des statuts, ainsi conçu :

« Le comité de secours continuera son œuvre pendant toute la durée de la guerre ; il pourra la prolonger autant que subsisteront les besoins auxquels la guerre aura donné naissance. »

En d'autres termes, le Secours national pourra donc durer bien longtemps après la guerre.

M. Larère. C'est évident.

M. de Lamarzelle. Ce n'est donc pas une

loi provisoire et temporaire, une loi de quelques mois, comme nous l'a dit M. le rapporteur, dans son dernier discours, que l'on vous demande de voter, c'est une loi qui durera longtemps et très longtemps.

On invoque un autre argument encore, on dit que la loi ne s'applique qu'aux œuvres de guerre.

Vous imaginez-vous, messieurs, que les dispositions qu'elle édicte pourront être ainsi bornées ?

On peut qualifier cette loi du nom que donnaient autrefois aux lois d'exception les anciens auteurs, *leges odiosæ*, lois odieuses, prises en haine ; pourra-t-on appliquer cette loi odieuse, au sens juridique, aux œuvres les plus sympathiques à l'opinion publique, aux œuvres les plus en faveur parmi nous, aux œuvres qui tiennent le plus au cœur à tous les vrais Français, tandis que les autres œuvres, moins favorisées par l'opinion, jouiront, au contraire, du régime de liberté ? (*Très bien, très bien, à droite !*)

Cela est impossible. Le régime instauré par cette loi, si elle est votée, finira forcément, obligatoirement, par s'appliquer à toutes les œuvres de bienfaisance et de charité.

Il faut donc que le Sénat sache qu'il va voter une loi qui durera longtemps, très longtemps et qui finira par s'appliquer à toutes les œuvres de bienfaisance privée.

Mais, je vais plus loin, messieurs, je vais démontrer que, même si cette loi n'est appliquée qu'aux œuvres de guerre, un pareil régime serait odieux, désastreux.

En nous demandant d'appliquer ce régime draconien aux œuvres de guerre, on nous dit — c'est l'argument qu'est venu porter à cette tribune M. le président de la commission : « Il y a eu de nombreux scandales, des scandales inouïs » ; et, après avoir fait un éloge très mérité de la bienfaisance privée pendant la guerre, l'honorable M. Strauss ajoutait : « Par malheur, comme à toutes les époques bouleversées, il s'est trouvé des profiteurs, des aigrefins, des filibustiers qui, sous le masque philanthropique, ont cherché à exploiter la générosité publique. »

Il n'ajoutait pas, mais cela ressort de ses paroles : ces scandales sont aujourd'hui impunis.

Messieurs, je l'ai déjà dit, ces paroles de M. le rapporteur constituent une très grave accusation contre les parquets.

Ces faits, on a pu les connaître, ces scandales inouïs, on les connaît, la commission les connaît....

M. Fabien Cesbron. On n'en a cité aucun d'ailleurs.

M. de Lamarzelle. Nous allons y venir.

On connaît donc ces scandales ; par conséquent le parquet ne peut pas les ignorer. Ce sont des délits absolument qualifiés....

M. Larère. Ce sont des escroqueries et des abus de confiance....

M. de Lamarzelle. ... c'est le fait d'avoir demandé de l'argent à la générosité publique et, au lieu de l'appliquer à des œuvres de bienfaisance, de l'avoir employé à des besoins personnels. Cela s'appelle l'abus de confiance, l'escroquerie, délits prévus et punis par le code pénal.

Vos parquets seraient donc restés les bras croisés ? Vos parquets n'auraient donc pas appliqué la loi ? Mais alors, comment qualifier ces parquets, le ministère public, les procureurs de la République et leurs substituts ?

Mais non, ce n'est pas d'eux qu'il s'agit. On viendra sans doute nous démontrer qu'il y a des scandales qui ne tombent pas sous l'application de la loi, des scandales qu'on ne peut pas découvrir parce que le contrôle est insuffisant et on nous dira : une loi est absolument nécessaire pour mettre fin à ces faits inouïs.

Alors, ce n'est plus contre les parquets que l'accusation est lancée, c'est contre le Gouvernement. Le Gouvernement voit ces scandales qu'on a qualifiés d'inouïs, qui se seraient passés depuis vingt mois, sans pouvoir tomber sous le coup de la loi, il voit ces profiteurs, ces aigrefins qui mettent dans leur poche l'argent destiné aux pauvres, et il resterait les bras croisés attendant que les délégués du parti socialiste, MM. Breton, Landry et Honnorat, vissent déposer à sa place une proposition de loi ? Que serait donc, en vérité, ce Gouvernement laissant l'initiative parlementaire agir dans des circonstances aussi graves, et se contentant de rester les bras croisés, au lieu d'exercer son action pour venir au secours des pauvres, des déshérités, des misérables qui souffrent ? (*Très bien ! à droite.*)

Cette accusation, ce n'est pas moi d'ailleurs qui la porte. C'est M. le rapporteur lui-même, quand il dit : « Le Gouvernement aurait pu et aurait dû devancer l'initiative parlementaire ». J'admets que la faute — faute grave — soit au Gouvernement qui ne réprime pas des scandales que la loi ne peut pas punir et j'admets qu'il soit besoin d'une loi de plus dans l'arsenal de nos codes.

Je ferai remarquer tout d'abord à M. le rapporteur et à M. le président de la commission que s'il en est ainsi, ils ont pour première obligation de nous démontrer l'existence de ces scandales que nous ignorons encore. (*Très bien ! à droite.*)

Je l'ai dit et je le répète, au nom des catholiques : « Il faut que nous les connaissions, ces scandales, s'il s'en est produit dans nos rangs ; si des hypocrites ont pris le masque chrétien pour commettre d'abominables escroqueries, qu'on nous les dénonce ; nous ne demandons qu'à nous débarrasser des misérables qui se couvrent du drapeau de la croix pour commettre des actes aussi inqualifiables. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Nous vous remercierons de nous les montrer et nous sommes prêts à vous aider, à chercher avec vous un remède, à condition qu'il ne soit pas pire que le mal.

M. Jénouvrier. Les misérables seront exécutés.

M. de Lamarzelle. Le premier texte qui avait été déposé sur le bureau de la Chambre était dû à l'initiative de MM. Landry, Honnorat et Breton.

M. Larère. C'était la proposition de la première heure.

M. de Lamarzelle. Ce texte nous donnait satisfaction : il visait toutes les œuvres de bienfaisance, celles de la guerre et les autres, et même, je le dis en passant, dans la hâte apportée par la Chambre à voter, on a conservé l'intitulé de la proposition primitive tout en modifiant les articles.

L'article 1^{er} de la proposition primitive reconnaissait aux œuvres de guerre la faculté de faire appel à la générosité publique, le droit de recueillir des souscriptions à la condition qu'elles fissent une déclaration.

Les autres articles organisaient le contrôle auquel ces œuvres seraient soumises. Enfin cette proposition frappait de peines beaucoup plus sévères que celles du code pénal les infractions à la loi. Un point, c'était tout. Il n'était pas question d'autorisation.

Je me hâte de dire que, sur ces trois points : déclaration, pénalités plus fortes et contrôle entouré de toutes les garanties d'impartialité, nous étions prêts à marcher avec vous. Qu'est-ce qu'il y avait de ce régime ?

C'était l'organisation de la liberté, qui doit être celle de tout état de société et qui est résumé, dans la devise : *Sub lege libertas.*

Est-ce ce que vous nous proposez aujourd'hui? Non, c'est le système diamétralement opposé, le système « pas de liberté du tout », le système « rien de possible sans l'autorisation ». Au lieu d'être l'organisation d'un régime *sub lege libertas*, c'est l'organisation de l'arbitraire, c'est-à-dire d'un régime qui est le contraire de celui de la loi, où la loi est remplacée uniquement par la volonté du pouvoir. Voilà ce qu'on nous proposait d'abord, et voilà ce que vous nous proposez aujourd'hui. Vous comprenez pourquoi je désirais que la discussion de ce projet eût toute l'ampleur désirable, car la question qui se dresse en ce moment devant nous, c'est celle de savoir si une liberté qui existe aujourd'hui existera encore demain et si, oui ou non, vous voterez la suppression de la plus noble, de la plus belle, de la plus grande des libertés de l'homme : celle de faire du bien à son semblable et de se dévouer pour lui. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Il n'est pas difficile de démontrer que le régime de l'autorisation est la suppression de la liberté de la charité.

En effet, en quoi consiste, dans l'état de société, le régime de la liberté? En ce que l'exercice d'une faculté quelconque de l'homme ne peut pas être arrêté par la volonté du pouvoir; en ce que l'homme peut se livrer à cet exercice de son propre gré sans que le pouvoir vienne lui dire : tu ne feras pas cela! La liberté doit pouvoir s'exercer librement dans l'état de société; mais, si l'exercice de cette liberté porte atteinte à la liberté d'autrui, il y a évidemment abus. Alors, immédiatement, la loi intervient, juge cet abus et le condamne.

Ce n'est pas la violation de la liberté : c'est la protection de la liberté d'autrui, lorsque la liberté individuelle lui porte atteinte.

Seulement, lorsque la loi intervient pour condamner et pour punir, il y a des juges indépendants, chargés de voir si véritablement il y a abus. Et alors, il y a publicité des débats, liberté de la défense et jugement motivé.

M. Jénouvrier. C'est cela!

M. de Lamarzelle. Voilà le régime des pays libres.

Au contraire, dans les pays où la liberté n'existe pas, l'homme ne peut pas exercer cette faculté sans que le pouvoir lui dise : je le veux bien.

L'homme est empêché d'agir, non pas en vertu de la loi, mis en vertu du bon plaisir du pouvoir, qui dit : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas!* C'est le régime de l'autorisation.

M. Larère. C'est le régime allemand!

M. de Lamarzelle. Naturellement, l'homme est ainsi privé de l'exercice de sa faculté sans qu'il y ait des juges indépendants pour voir si, oui ou non, il est coupable, sans qu'il y ait débat public, liberté de la défense et jugement motivé.

Ce n'est pas tout.

Si le bon plaisir du pouvoir a admis que la faculté s'exerce et si, plus tard, il entend qu'elle ne s'exerce plus, il arrête alors l'œuvre commencée, la détruit sans donner de motifs, sans débats, sans défense, sans jugement motivé. *Sic volo, sic jubeo.* C'est le régime de l'autorisation.

C'est celui que vous voulez appliquer aujourd'hui d'une façon draconienne à la plus noble, à la plus belle des libertés humaines; et vous l'appliquez dans une de ses manifestations les plus nobles, les plus sympathiques à tous les cœurs français, car elle consiste à secourir toutes les misères qu'a produites cette guerre, dont l'enjeu est non seulement la liberté et l'indépendance de la patrie, mais aussi la question de savoir si oui ou non la liberté existera dans le monde. (*Très bien! très bien!*)

En critiquant la législation actuelle, le rapport de la commission donne un jugement qui me semble bien vieux et que je ne m'attendais pas à voir jamais exposé ici.

Examinant la législation actuelle de la charité, M. le rapporteur s'exprime ainsi : « Elle ne permet, pas, surtout, de prévenir le mal, de l'empêcher de se produire. »

Donc, vous fondez votre nouvelle législation sur ce brocart bien connu : « mieux vaut prévenir que punir. »

Vous savez combien cette devise a fait, autrefois, bondir les libéraux de tous les temps. Si vous admettez que ce brocart peut recevoir son exécution, il n'y a plus de liberté dans aucun pays...

M. Larère. C'est évident.

M. de Lamarzelle... pour la bonne raison que dès que la liberté existe, il y a forcément des abus de la liberté. L'homme est ainsi fait. Si donc vous voulez prévenir au lieu de punir, le régime de l'autorisation s'imposera partout, et ce sera la mort de toute liberté.

En vérité, croyez-vous que dans une loi de ce genre, vous ne punissez pas?

Voilà un homme qui entend se consacrer à ses semblables, leur donner une partie de sa fortune, son dévouement, celui des autres; dans cet ordre d'idées, je vous rappellerai l'exemple de ces trois ouvrières dont Taine a raconté, avec tant d'émotion, l'histoire. Trois ouvrières, qui n'avaient rien, se réunirent et dirent : « Il y a des vieillards sur le pavé qui n'ont ni pain, ni asile; avec nos misérables forces, nous allons faire que ces vieillards soient recueillis, qu'il leur soit donné le pain de l'âme et du corps ». Ces trois ouvrières s'appelaient les Petites sœurs des pauvres. Elles ont couvert le monde entier de leurs œuvres.

Voilà ce que veulent faire les fondateurs de toutes les œuvres. Et croyez-vous que ce ne soit pas les punir que de leur dire : « Le bien que vous voulez faire à vos semblables, nous vous empêchons de le réaliser. »

N'est-ce pas le plus grand bonheur de la terre que de faire du bien à ses semblables? Et le pouvoir aurait le droit de dire à n'importe quelle personne qui veut faire le bien ou le faire faire : « Tu ne le feras pas! »

Ce serait bien là lui infliger une punition.

Et, ce qu'il y a de plus exorbitant, c'est que l'homme serait puni avant d'avoir agi. Vous ne savez pas encore ce que cet homme fera, vous ne l'avez pas vu à l'œuvre, mais, parce qu'il ne vous plaît pas et sans que vous ayez donné aucun motif, vous oseriez lui dire : « Le bien que tu veux faire, tu ne le feras pas! » Vous le puniriez ainsi, sans débat, sans jugement, sans défense.

Supposons que vous ayez donné l'autorisation, que l'œuvre fonctionne, que l'argent ait été trouvé, que les maisons aient été établies, que l'œuvre couvre le sol de la France. Tout à coup, le pouvoir dit : « Cette œuvre ne me plaît plus ». Et alors, d'un trait de plume, d'un acte de sa simple volonté, dans l'arbitraire le plus absolu de sa volonté, sans avoir à donner de motif, ni de garantie, il ruine cette œuvre, il la supprime.

N'est-ce pas là punir son fondateur et ceux qui se sont dévoués pour elle?

Vous me dites : « Il y a le droit d'appeler du refus de l'autorisation et du retrait de l'autorisation. »

La proposition admet, en effet, l'appel devant le conseil d'Etat. Mais il faut faire ressortir un premier point, qu'un éminent avocat de Lyon, M. Rivet, un de mes meilleurs amis, a signalé : c'est que rien n'indique, dans le texte, si le conseil d'Etat aura le droit d'apprécier au fond les causes

de la décision. Il faudra d'abord s'entendre sur ce point.

De plus, tous les praticiens savent que l'instruction au conseil d'Etat dure au minimum dix-huit mois, quelquefois plusieurs années. Or, dans votre proposition de loi, l'appel n'est pas suspensif. Donc, avant que j'aie triomphé en appel, mon œuvre sera morte; elle sera définitivement ruinée, perdue. Vous m'aurez puni sans m'entendre, sans débat, sans jugement motivé.

Il n'était vraiment pas besoin d'inscrire l'appel dans votre proposition de loi, si cet appel devait être ainsi plus qu'illusoire, je dirai dérisoire.

Mais allez-vous prétendre que vous avez organisé la commission chargée d'instruire les affaires d'autorisation des œuvres de guerre, de façon à lui donner de telles garanties d'impartialité que, véritablement, elle pourra remplacer les juges inamovibles, les défenseurs, le débat public et le jugement motivé? Allez-vous essayer de prétendre que la commission en question est telle que véritablement nous n'aurons pas le droit de nous plaindre quand nous connaîtrons sa composition?

Examinons la composition de vos commissions de contrôle et d'autorisations.

C'est l'article 3 qui nous la donne.

Dans la commission du département de la Seine figure d'abord un conseiller d'Etat, ce sera le seul membre de cette commission indépendant du pouvoir.

M. Henry Bérenger. Il y a des conseillers d'Etat qui sont chefs de cabinet de ministres!

M. de Lamarzelle. A côté du conseiller d'Etat siégeront, avec des délégués des ministères, trois représentants des œuvres de bienfaisance. Ceux-là, direz-vous, sont indépendants. Mais ils sont désignés par le ministre de l'intérieur!

En ce qui concerne la commission chargée d'instruire les demandes d'autorisation dans le département, nous y voyons figurer un représentant du ministre de l'intérieur, un autre du ministre des finances et un troisième du ministre de la justice, l'inspecteur départemental de l'assistance publique et deux représentants des œuvres charitables, qui pourraient être indépendants, s'ils n'étaient désignés par le préfet. (*Sourires.*)

Dans toutes ces commissions, ce sont donc les représentants de l'administration qui dominent et, qui plus est, des représentants du ministre de l'intérieur.

A cet égard, considérez la commission du département de la Seine : elle comprend un délégué du ministère des finances, un autre de la justice et deux représentants du ministère de l'intérieur, sans compter les trois représentants d'œuvres, désignés également par ce dernier. Par conséquent sur huit membres, cinq dépendent du ministère de l'intérieur.

Mais il y a bien pis encore! Cette commission, sur la question de savoir si l'autorisation sera accordée ou refusée, se borne à formuler un avis; c'est le ministre de l'intérieur qui statue. En effet, aux termes de l'article 3 : « La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique. »

On a d'ailleurs oublié — tellement la proposition a été rédigée, je le répète, à la diable — d'inscrire dans le texte le nom du ministre de l'intérieur; il est dit seulement que la décision appartient au ministre : Quel ministre? Cela semblait si clair, si incontestable, que l'on a oublié de le dire!

Vous voyez qu'en serrant la question de près, nous arrivons à constater que l'autorisation, c'est-à-dire la vie ou la mort des œuvres de guerre, dépend exclusivement

du bon plaisir du ministre de l'intérieur. C'est un juge : il condamne, il punit en une matière qui touche à ce qu'il y a de plus noble dans la nature humaine.

Il est bien certain qu'en parlant du ministre de l'intérieur, je parle *in abstracto*, faisant abstraction complète de la personnalité de celui qui détient le portefeuille. (*Adhésion.*)

Allez-vous nous dire que nous retrouvons, chez ce juge unique, toutes les garanties, d'impartialité et d'indépendance nécessaires que nous allons pouvoir lui appliquer ce que l'on devait dire de la femme de César que tout soupçon de partialité devra être écarté ! Si, parlant du ministre de l'intérieur, on avait, sous un autre régime, seulement posé cette question, — je fais appel à vos souvenirs — je vous demande quels cris d'indignation tous les républicains n'auraient-ils pas poussés sous l'empire ou sous la royauté ? (*Très bien ! à droite.*)

En est-il autrement sous le régime actuel ? Pour le prouver, il vous faudrait démontrer ici que tout ministre de l'intérieur plane dans des régions si hautes et si sereines qu'il échappe à toute influence politique, à tout esprit de parti, à toutes les influences électorales ! Voilà les qualités qui seraient indispensables à un juge, et surtout à un juge chargé de décider dans une matière aussi importante et aussi haute que celle qui fait l'objet de cette loi.

Si vous essayez de démontrer qu'il en est réellement ainsi, je puis vous affirmer que vous serez incapables de le faire croire à qui que ce soit. (*Nouvelles approbations.*)

En instituant le ministre de l'intérieur juge souverain, vous instaurez pour la charité privée un régime d'accusations, de soupçons continuels ; surtout, si ce projet était voté, s'il s'étendait à toutes les autres œuvres, la charité privée, — la charité laïque comme la charité religieuse, — sentirait peser sur elle le joug de l'administration et de la politique intérieure personnifiée par le ministre de l'intérieur ; vous savez ce que pourrait être un tel régime ! (*Vive approbation, sur les mêmes bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est la doctrine jacobine dans ce qu'elle a de plus pur !

M. de Lamarzelle. Un autre argument nous est donné dans le rapport : on nous dit qu'en votant ce projet de loi, nous ne ferons que suivre l'exemple des législations étrangères.

Lesquelles ? M. le rapporteur ne nous le dit pas, mais M. Mauger, rapporteur de la Chambre des députés, n'a pas hésité à déclarer très nettement qu'il s'agit de la législation allemande et du décret-loi du 29 juillet 1915. (*Assentiment.*)

Aucun de mes collègues, j'en suis convaincu, ne me croit l'esprit assez étroit pour rejeter de plano un projet de loi, par le seul fait qu'il viendrait de l'autre côté du Rhin.

Certaines mesures ont été prises là-bas, que nous pourrions prendre... (*Adhésion sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est cependant pas une recommandation !

M. de Lamarzelle. Par exemple, si l'on vient ici, nous proposer de voter l'impôt sur les bénéfices de guerre, ce n'est pas parce que l'Allemagne l'a voté que je le rejeterai, soyez-en sûrs. (*Approbation.*) Si l'on vient me démontrer que l'heure légale doit être avancée d'une heure, dans un intérêt national de premier ordre, je vous assure que je voterai également cette loi, sans m'inquiéter de savoir si l'Allemagne l'a votée ou non. (*Très bien ! très bien !*)

Si, dans l'espèce, je repousse l'exemple de l'Allemagne, c'est parce qu'il s'agit de l'organisation d'une liberté, et de savoir quelle loi présidera à l'exercice de cette liberté.

Tout dépend ici de la conception que

l'on peut se faire du droit public et du droit privé, et de la question de savoir si, renonçant à la conception française du droit, nous consentirons à adopter la conception qui domine, de l'autre côté du Rhin, tout le droit public et privé. Cette conception, vous la connaissez, messieurs, c'est la conception d'Hegel et de toute la philosophie allemande, c'est la soumission absolue, à l'Etat, de l'individu et de la famille ; c'est la conception qui fait de tout individu et de toute famille comme le rouage de ce mécanisme qui s'appelle l'Etat, mécanisme qui fonde toute sa force sur la servilité universelle. (*Très bien ! à droite.*)

Ecoutez le résumé de cette doctrine ; vous connaissez bien ce jargon :

« L'Etat est le cerveau du corps social dont les individus sont les membres. »

« L'Etat, c'est l'organisme social dont les individus sont les cellules, les familles les ganglions. »

La doctrine allemande, c'est l'Etat exigeant de tous les individus une soumission absolue, grâce à laquelle il les réduit à n'être que des rouages dans son mécanisme, dont toute la force est faite de leur passivité.

Aussi, lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une liberté en France, et surtout d'une liberté comme celle-là, je n'entends pas que l'on me parle de l'Allemagne ; je n'entends pas que l'on me donne en exemple un pays qui, depuis tant et tant d'années, souffre que ses enfants sous les armes obéissent sous le régime du fouet, du coup de pied et des soufflets. (*Vifs applaudissements.*)

La question se pose, maintenant, de savoir quelles œuvres vont être soumises à ce nouveau régime draconien. A ce sujet, l'article 1^{er} dit : « sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes associations créées antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but... », etc.

Ces termes sont très généraux, à tel point que l'on est appelé à se poser la question de savoir s'il s'agit d'une œuvre, quelle qu'elle soit, et même d'une œuvre reconnue d'utilité publique.

L'honorable président de la commission m'a répondu qu'il ne pourrait pas en être ainsi, qu'il ne pourrait même pas s'agir d'une congrégation autorisée.

Je le veux bien, mais il serait nécessaire qu'un texte le spécifiât nettement. Lorsqu'une loi pose des principes aussi généraux, il ne suffit pas qu'une limitation à l'application de ces principes semble, incontestable au rapporteur et au président de la commission, ni même que des explications soient échangées, fût-ce à la tribune : un texte formel est indispensable. Je fais appel, sur ce point, à tous les juristes consultés qui m'écoutent. (*Adhésion à droite.*)

Or, remarquez que l'article 3 dit : « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel... » Par conséquent, les associations reconnues d'utilité publique sont nécessairement contenues dans ces termes. Espérons que nous aurons une précision indispensable.

Mais il n'y a pas que des œuvres reconnues d'utilité publique antérieures à la guerre ; il y en a d'autres, soit laïques, soit religieuses de diverses confessions, jouissant de l'estime et de l'admiration universelles depuis trente, quarante ou cinquante ans. Allez-vous leur appliquer la loi ?

Remarquez l'étrangeté du langage que vous allez leur tenir : « Si vous aviez fermé les yeux à toutes les souffrances, à toutes les ruines, à toutes les misères qui ont la guerre pour cause, nous vous aurions encouragées. Mais vous ne l'avez pas fait. Vous n'êtes pas restées dans votre tour d'ivoire, vous n'avez fermé ni vos yeux, ni vos cœurs, ni vos bourses à toutes ces misères, à toutes ces ruines, à tou-

tes ces souffrances ; vous êtes suspects, et du fait de votre intervention nouvelle, vous tombez sous le coup de la loi qui vous dit : « Halte là ! vous n'irez pas plus loin ! »

Il me semble que ce que je viens de dire suffirait pour démontrer à quel point il est bizarre d'appliquer une loi semblable aux œuvres de guerre, tandis qu'on ne songe pas à l'appliquer à d'autres œuvres.

Mais je veux aller plus loin encore, je veux pousser la question jusqu'à ses dernières limites et vous démontrer que c'est surtout pour ces œuvres de guerre que le régime que je combats serait odieux et désastreux.

Reportons-nous par la pensée à ce jour où nous sommes tous arrivés à Paris pour assister à cette séance mémorable du 4 août 1914, dont le souvenir reste gravé dans nos esprits et dans nos cœurs. Vous vous rappelez ce que nous avons vu dans Paris, notamment ces malheureuses ouvrières jetées brusquement sur le payé, sans pain, sans asile, privées, la plupart, de leur gagne-pain, du jour au lendemain. La détresse de ces ouvrières est sous nos yeux, et dans quelques jours il y en aura bien d'autres ! Il fallait agir vite.

Le jour même, pour mon compte, j'ai été convoqué à des réunions, et je dois rendre ici, à cette occasion, un hommage mérité aux patrons de Paris — ceux de province ont d'ailleurs agi de même — qui immédiatement ont organisé des réunions. J'ai été là, avec des hommes de tous les partis, qui nous ont dit ce qu'ils comptaient faire, qui nous ont demandé notre collaboration. Grâce au concours de tous, grâce à celui des nobles femmes qui étaient accourues, dès le lendemain Paris était couvert d'ouvriers et les ouvrières avaient de quoi manger. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Quinze jours après, avec une soudaineté imprévue, l'invasion gagnant toujours en Belgique et dans le Nord de la France, les réfugiés arrivaient à Paris et dans beaucoup d'autres villes, à la recherche d'un asile : la charité française s'est élevée, on a trouvé pour ces malheureux des asiles, du pain, des vêtements.

L'hiver est arrivé. On n'avait pas prévu que la guerre continuerait, et nos soldats n'avaient pas de vêtements chauds. Immédiatement, dans toutes les familles, on s'est organisé, on a fait partout des ateliers de couture, si bien que nos soldats ont eu quelquefois plus que le nécessaire.

Enfin il a fallu donner sans retard des secours aux veuves et aux orphelins : d'autres œuvres encore ont assumé cette tâche.

Supposez que votre législation eût déjà existé. Avec votre régime d'autorisation, toutes ces œuvres, pour se fonder, pour vivre, pour progresser, pour accomplir leur mystère sacré de charité, à quelle quantité énorme de demandes eussent-elles été astreintes, et quelle masse de dossiers eussent été encombrer votre fameuse commission administrative dont je donnais tout à l'heure l'étrange composition ! Que d'enquêtes il vous aurait fallu faire !

Vous connaissez les lenteurs administratives. Avant que l'autorisation eût été accordée, nos ouvrières auraient eu le temps de mourir de faim, nos soldats de froid, et combien de temps nos réfugiés seraient-ils restés sans pain et sans abri ! (*Très bien ! très bien !*)

Je connais les hommes d'œuvres de tous les pays : je puis affirmer qu'ils n'auraient pas tenu compte de ces formalités. Les journaux de tous les partis eussent ouvert ces magnifiques souscriptions sans votre autorisation.

M. Larère. Ils auraient été condamnés à quinze jours de prison.

M. de Lamarzelle. C'est ce que je vais dire.

Ainsi vous auriez été amenés à frapper de condamnations allant de quinze jours à trois mois d'emprisonnement des personnes qui ont pris l'initiative de telles œuvres!

M. Larère. On leur aurait appliqué le minimum. (*Sourires à droite.*)

M. de Lamarzelle. Vous les auriez frappés de l'emprisonnement et de l'amende.

M. Ranson. Mais non, mon cher collègue : il n'y a pas là de malhonnêteté ni de malversations!

M. de Lamarzelle. Vous ne me comprenez pas, mon cher collègue.

Il ne s'agit pas de malversations; il s'agit de prouver que, par ce régime, aucune œuvre ne peut fonctionner sans autorisation.

M. Bepmale. C'est tout naturel.

M. de Lamarzelle. Je dis qu'à ce moment, si votre loi avait existé, les œuvres n'auraient pas demandé l'autorisation et que vous auriez dû les poursuivre, fermer les ouvriers, jeter les ouvrières sur le pavé; je dis que vous auriez été contraints d'aller dans ces bureaux de rédaction que j'ai vus encombrés de colis pour nos soldats et saisir ces colis. (*Dénégations à gauche.*)

Peut-être n'aurait-on pas osé, en présence de la révolte de l'opinion publique, aller jusque-là. Devant l'élan magnifique, irrésistible, dont vous avez fait l'éloge, monsieur le président de la commission, toutes les barrières législatives seraient tombées, et les misérables dignes que cette loi avait élevées auraient été renversés par le torrent sublime de la charité française. (*Vifs applaudissements à droite.*)

Cette législation une fois effondrée, personne n'oserait venir maintenant la rétablir.

Dites-vous, dès lors, ce qui se serait passé, si la législation que je combats avait été votée, et ne la votez pas. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il me semble, en résumé, que mon argumentation doit plus s'appliquer aux œuvres de guerre qu'à toutes les autres, parce que, en dehors de la raison générale de la violation de la liberté qui est particulièrement odieuse, lorsqu'il s'agit d'œuvres de charité, il y a cette autre raison que, lorsqu'il s'agit d'œuvres de guerre, les misères sont si soudaines, elles surgissent si vite, du jour au lendemain, qu'il faut agir tout de suite pour y parer, sous l'élan de la première émotion, car l'émotion passe comme tout le reste.

Il est impossible de songer à une législation qui arrêterait cet élan de la charité, qui empêcherait les souscriptions, qui retarderait la création de ces œuvres sans lesquelles la France ne serait pas autant honorée vis-à-vis des autres nations, car si elle l'est pour la gloire de ses armes, elle l'est encore plus, peut-être, pour sa charité merveilleuse qui n'a jamais eu d'égale dans aucun autre pays! (*Très bien! très bien!*)

Voyons la situation étrange que nous créerait une semblable législation. Supposons la loi votée. Les œuvres de guerre, celles-là seules ne peuvent se fonder et agir que si elles sont autorisées. Tout à coup, dans une usine de charbon française, se produit une épouvantable catastrophe où périssent de nombreux ouvriers. Tous les journaux, sans distinction de parti, ouvrent une souscription. Des œuvres se fondent. Cela est permis, je le sais.

Or, ce qui est permis pour les mineurs ne le serait pas pour nos soldats, pour nos veuves, pour les orphelins laissés sans pain et sans asile? Cela serait permis pour certaines infortunes et défendu pour celles qui frappent nos soldats?

Jamais vous ne ferez admettre une pareille doctrine à l'opinion publique, même

si elle était admise par un Parlement, ce que je ne crois pas encore! C'est parce que la question n'a pas été discutée que le vote a été obtenu dans l'autre Chambre; discutée ici, je suis convaincu qu'il ne le sera pas.

Je vous ai d'abord prouvé que cette proposition ne pouvait pas s'appliquer seulement aux œuvres de guerre, mais qu'elle devrait s'appliquer plus tard à d'autres. Il est impossible d'admettre que si ce régime draconien s'applique à des œuvres qui, nous sont les plus sympathiques, qui nous tiennent le plus au cœur, il ne s'applique pas aux autres. C'est donc qu'il faut le voter tel qu'il est comme devant s'appliquer à toutes les œuvres charitables.

Il me reste, avant de terminer, à vous démontrer que je ne demande pas mieux que de voter une loi sur les œuvres charitables. Il y a une loi à faire, je suis tout prêt à la faire, et je suis convaincu que mes collègues seront avec moi. Mais dans quelles conditions? C'est ce qu'il convient d'examiner.

La proposition primitive déposée par MM. Breton, Honnorat et Landry aboutissait à une loi dont j'accepte parfaitement le principe — je crois que je l'aurais votée tout entière en faisant quelques concessions, — à une loi qui est absolument nécessaire.

Je ne voudrais pas, en effet, que l'on pût penser que, systématiquement, je refuse de voter les lois qu'on nous présente, lorsque je les crois nécessaires et il y a une loi à faire sur les œuvres de charité.

Cette proposition primitive estimait qu'il y a à l'heure actuelle une quantité d'œuvres de toutes sortes qui vivent en marge de la loi, des œuvres charitables laïques et religieuses, des associations littéraires, politiques, artistiques, des comités électoraux, qui sont obligés de se procurer des ressources en dehors des moyens strictement limités par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, de vivre en marge de cet article sous peine de ne pouvoir vivre du tout.

Un exemple bien topique de ces associations, c'est le comité du secours national. Avant sa reconnaissance d'utilité publique, le comité du secours national a vécu pendant de longs mois en marge de notre législation sur les œuvres. S'il s'était contenté de faire appel aux ressources prévues par l'article 6 de la loi de 1901, il n'aurait pu subsister. Il a fait appel illégalement à la charité publique, et il a reçu illégalement toutes les souscriptions. Bien mieux encore, ces souscriptions, reçues illégalement pendant de longs mois, le *Journal officiel* de la République française les a publiées!

M. Henry Bérenger. Nous étions alors sous le régime de l'illégalité.

M. Charles Riou. Et de la liberté.

M. Fabien Cesbron. La bonne illégalité.

M. de Lamarzelle. Lorsque le comité du secours national a demandé au conseil d'Etat sa reconnaissance d'utilité publique, cette assemblée lui a-t-elle reproché ces illégalités? En aucune façon.

M. Lemarié. Et il a bien fait.

M. de Lamarzelle. J'en tirerai argument pour dire — et c'était l'esprit du texte primitif de MM. Honnorat, Landry et Breton — que la loi devrait agir ainsi pour toutes les œuvres et consacrer un état de fait, qui, tout illégal qu'il soit, précède toujours les législations qui doivent durer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour qu'une loi puisse durer, il faut qu'elle soit adéquate aux mœurs. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Il ne faut pas qu'elle s'impose aux mœurs, qu'elle ait pour but de les changer...

M. Guilloteaux. Il faut qu'elle soit acceptée.

M. de Lamarzelle... Il faut qu'elle n'ait pour but que de les consacrer. Les lois qui ne consacrent pas l'état de fait voulu par les mœurs mais qui sont la seule expression de la volonté d'un souverain ou d'une majorité ne sont pas dignes du nom de lois et ne durent pas.

Nous en trouvons un exemple des plus frappants dans ce que nous avons tous fait au sujet des syndicats professionnels.

Le droit de la Révolution avait interdit l'association professionnelle parce qu'il l'avait en horreur. Turgot, qui inspira toute l'œuvre de la Constituante à ce point de vue, avait dit que tout le mal venait de ces associations professionnelles : elles furent donc interdites par le droit issu de la Révolution.

Mais cela était tellement contraire aux mœurs et à la nature même des choses qu'au bout de très peu de temps les associations se reconstituèrent d'elles-mêmes. Bientôt l'édifice social élevé par la Constituante fut lézardé par les mœurs.

Les Assemblées de la troisième République s'en approchèrent : fût-ce pour boucher les lézards? Tout au contraire, elles lui portèrent un formidable coup de pic.

La Constituante avait prohibé l'association professionnelle. Les Assemblées de la troisième République, au contraire, instituèrent les syndicats en légalisant la pratique universelle.

Or le texte primitif de MM. Honnorat, Landry et Breton ne proposait pas autre chose que de consacrer la pratique universelle, que de consacrer le fait pour toutes les œuvres et non pas seulement pour les œuvres de guerre.

Ce texte qui avait été renvoyé à la commission de prévoyance sociale de la Chambre a été rejeté par elle parce que, dit-on, légaliser ainsi l'état de fait des œuvres charitables eût été violer l'un des principes de notre droit public et une des dispositions fondamentales de notre régime légal des associations.

Violer notre droit public! J'entends, c'eût été violer notre droit public issu de la Révolution, mais ne l'avez-vous pas violé déjà?

Le droit public de la Révolution en matière d'association professionnelle, je dis plus, en matière sociale, d'une manière générale, était fondé sur des principes individualistes consacrant la liberté absolue du travail. D'où résultaient, une absence totale de réglementation du travail et la disparition des associations professionnelles. Que reste-t-il de ce droit public social de la Révolution fondé sur le principe individualiste? La liberté du travail a fait place à la réglementation des associations professionnelles qui ne sont plus prohibées; il ne reste que des entraves encore énormes à la charité privée, des impossibilités pour les œuvres de faire des fondations, d'être sûres de leur lendemain pour faire le bien à leurs semblables. Comme la commission de la Chambre, vous ne voulez pas toucher à ces derniers vestiges de l'édifice social de la Constituante. Mais vous y serez contraints, parce qu'il faut donner à la charité privée, aux œuvres privées, le moyen de faire ce que l'Etat est absolument impuissant à accomplir.

Vous vous rappelez le principe formulé par Chapelier à la Constituante : « Il n'y a pas besoin d'œuvres ou d'associations pour prévoir les retraites, les secours, le chômage; tout cela est inutile, c'est à l'Etat et à l'Etat seul qu'il appartient d'accomplir cette tâche, et il ne doit pas la partager avec qui que ce soit. »

Nous avons vu l'impuissance de l'Etat, avant la guerre, à accomplir à lui seul toute l'œuvre. Combien son impuissance sera-t-elle encore plus grande, après la guerre,

étant donné notre situation financière! Comment les souffrances, trop nombreuses hélas! seront-elles soulagées si la charité privée ne vient pas en aide à l'Etat?

La conséquence, alors, c'est qu'il faudra favoriser la charité privée et admettre comme Léon Say l'avait déjà dit il y a vingt ans, une mainmorte laïque et religieuse donnant aux œuvres la certitude du lendemain.

Vous avez besoin des œuvres privées, et il est impossible à l'Etat d'accomplir sa tâche sans elles. Par conséquent, le moment est bien mal choisi — le Sénat sera de mon avis — alors que les hommes qui dirigent les œuvres de bienfaisance, de charité, ont tant besoin d'être libres, pour venir en aide à l'Etat, le moment est mal choisi, dis-je, pour les soumettre à un régime qu'on ne parle plus d'appliquer, en France, qu'aux vendeurs de poisons. Alors que la charité privée a tant besoin de prendre son essor, ce n'est pas le moment d'entraver ses ailes dans les filets administratifs et de la forcer à ramper sous la férule du pouvoir. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. Magny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, c'est un honneur redoutable pour un rapporteur, montant, comme c'est mon cas, pour la première fois à la tribune du Sénat, d'avoir à répondre à un contradicteur aussi éloquent et aussi justement écouté que l'honorable M. de Lamarzelle. Je l'essaierai cependant, le plus brièvement possible, confiant que je suis dans la bienveillance que mes collègues m'ont toujours témoignée, et confiant aussi, je dois le dire, dans l'excellence de la cause que j'ai à défendre.

J'ai écouté avec la plus grande attention les arguments développés par l'honorable M. de Lamarzelle. Au cours de la dernière séance et aujourd'hui encore, notre collègue a insisté sur le parallélisme qu'il a établi entre les pays libres et ceux qui ne le sont pas.

Dans les pays libres, a-t-il dit, l'homme qui veut faire la charité n'a besoin d'en demander l'autorisation à personne; il peut user de cette faculté de son propre mouvement et sans avoir à se soumettre à l'agrément d'aucune autorité.

Faisant allusion à une phrase du rapport de la commission, l'honorable M. de Lamarzelle a trouvé qu'il était mauvais de dire qu'en pareille matière il valait mieux prévenir qu'avoir à punir.

Je demande au Sénat la permission d'ouvrir ici une parenthèse et de répondre tout de suite à cet argument que M. de Lamarzelle a reproduit encore aujourd'hui et qu'il a tiré d'une parole que j'avais prononcée. Il a considéré que, de ce que nous avons fait allusion à certains scandales qui se sont produits, nous avons fait un véritable réquisitoire contre les parquets qui auraient manqué, dans cette circonstance, à leurs devoirs.

Je tiens à déclarer qu'il n'en est absolument rien.

Les parquets ont agi; des poursuites ont été intentées; des condamnations même ont été obtenues; mais vous n'ignorez pas qu'en pareille matière, il est difficile d'arriver à poursuivre; il faut, pour cela, que des plaintes aient été déposées. Il y avait certaines mesures à prendre pour tâcher d'éviter le retour des scandales qui s'étaient produits. Je pourrais même ajouter qu'avant que la proposition de loi qui vous est soumise ait été déposée sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement s'était préoccupé de la question et que des conférences

avaient eu lieu au ministère de l'intérieur entre les représentants du parquet et ceux du ministère de l'intérieur pour rechercher les moyens d'atteindre les abus qui étaient signalés. C'est précisément parce que ces moyens ont été jugés insuffisants que le Gouvernement s'est rallié à la proposition.

Revenant à l'argumentation de M. de Lamarzelle, relative à la distinction entre les pays libres et ceux qui ne le sont pas, je dois dire que nous sommes tous d'accord: celui qui veut faire la charité n'a besoin d'aucune autorisation et il n'est jamais entré dans l'esprit de qui que ce soit d'astreindre à l'autorisation ceux qui veulent faire la charité.

Seulement il faut faire une distinction. S'il s'agit de personnes voulant consacrer leur fortune à soulager les misères occasionnées par la guerre, personne ne s'y oppose.

M. de Las Cases. Il ne manquerait plus que cela; on ne peut pas empêcher un particulier de faire le bien.

M. le rapporteur. Laissez-moi préciser. M. de Lamarzelle nous a dit qu'il était de l'essence de la liberté des pays libres que ceux qui veulent faire la charité en ont la faculté, Je répète qu'ils sont libres d'agir de la sorte et qu'il n'est pas question de les en empêcher. Seulement, il s'agit, dans le cas qui nous occupe, de ceux qui veulent faire la charité en s'adressant à la générosité publique, c'est-à-dire avec des fonds fournis par autrui.

M. de Lamarzelle. Je n'ai parlé que de ceux-là.

M. le rapporteur. Il y a une nuance essentielle entre les deux situations, Mais il y a une chose, messieurs, que notre honorable collègue n'a envisagée qu'à la fin de son discours, lorsqu'il s'est occupé de la proposition primitive de MM. Breton, Honorat et Landry, c'est que nous parlons d'associations.

Or, celles-ci sont régies par une charte qui est la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette loi divise les associations en trois groupes, les associations libres, c'est-à-dire celles qui se forment librement par la seule volonté des personnes qui en font partie, les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique.

Les associations libres n'ont besoin d'aucune autorisation. Elles n'ont même pas besoin de faire une déclaration; mais, par contre, elle ne jouissent d'aucune capacité juridique, elles ne peuvent acquérir ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Les associations déclarées jouissent d'une capacité juridique, mais restreinte aux acquisitions à titre onéreux. Elles ne peuvent, d'après l'article 6 de la loi, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes, que les cotisations de leurs membres, les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de leurs membres, et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

Il y a enfin les associations reconnues d'utilité publique, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, qui, aux termes de l'article 11, jouissent de la capacité juridique complète. Elles peuvent acquérir à titre onéreux et recevoir des dons et legs, mais dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, c'est-à-dire sous réserve de l'autorisation du Gouvernement.

Les associations reconnues d'utilité publique, je tiens à le dire tout de suite, sont donc complètement en dehors de la loi que nous discutons ici, d'autant plus qu'aux termes de l'article 11 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du

1^{er} juillet 1901, leurs statuts doivent contenir l'engagement — et je signale les termes du décret — « de présenter sans déplacement leurs registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué. » Par conséquent, il est bien certain qu'une association reconnue d'utilité publique peut faire appel à la générosité publique sans une autorisation spéciale.

M. Larère. Il faut le mettre dans le texte.

M. le rapporteur. C'est complètement inutile, cela va de soi en présence de la loi de 1901 qui soumet leur comptabilité au contrôle du préfet. Par conséquent il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle loi pour le répéter.

La même observation s'applique, d'ailleurs, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission, aux congrégations religieuses autorisées qui font l'objet du titre III de la loi de 1901 et sont soumises également, en ce qui concerne leurs statuts, et le contrôle de leur comptabilité, aux mêmes règles que les associations reconnues d'utilité publique.

Par conséquent, je le répète, la proposition de loi en discussion n'entend légiférer qu'en ce qui concerne les associations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique, le contrôle des autres étant déjà organisé par un texte.

M. Larère. Votre texte dit le contraire!

M. le rapporteur. Mais, en ce qui concerne les associations simplement déclarées, dès lors qu'elles font appel à d'autres ressources que celles qui sont prévues à l'article 6, c'est-à-dire les subventions de l'Etat, du département, des communes, ou les cotisations de leurs membres, elles tombent sous le coup de la loi que nous proposons; nous demandons qu'une autorisation leur soit nécessaire pour pouvoir faire appel à la générosité publique.

Ce n'est donc, comme vous le voyez, que l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, car, il ne faut pas l'oublier, les associations déclarées ne jouissent à aucun degré de la capacité civile, et les discussions auxquelles a donné lieu la loi du 1^{er} juillet 1901 ne laissent aucun doute à ce sujet.

En effet, la question s'est posée à propos des souscriptions. Dans la séance de la Chambre des députés du 5 février 1901, M. Jules Baron proposait de modifier l'article de la loi qui est ainsi conçu:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes, les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées. Ces sommes ne pouvant pas être supérieures à 500 fr. », en ajoutant: « les souscriptions par elle recueillies et les produits des fournitures faites ou des services rendus par elle et prévus par ses statuts. »

M. Baron faisait remarquer que, dans l'article 6, qui était alors en discussion, les associations visées étaient souvent des associations, soit de bienfaisance, soit des sociétés de gymnastique, de musique ou des orphéons qui ne pouvaient boucler leur budget que par des souscriptions de personnes qui ne profitent pas de l'association.

Il disait à cet égard:

« On a fait allusion à des associations charitables, à des associations ayant pour objet la création d'hospices, de dispensaires, d'orphelinats. Ces associations, qui n'ont pas pour but des bénéfices, qui peuvent être créées par 10, 15, 20 personnes mettant en commun leur dévouement, leur intelligence, si elles n'ont d'autres ressour-

ces que des cotisations limitées par la loi à un chiffre modique ne pourront pas atteindre le but qu'elles se proposent : ils leur faut le concours des souscriptions des particuliers, de la ville ou de la région en vue de laquelle l'association se trouvera créée.»

Cet amendement a été repoussé. La Chambre des députés n'a pas admis que les associations simplement déclarées d'utilité publique pussent recevoir des souscriptions.

La pensée du Sénat n'est pas plus douteuse à l'égard de la limitation très précise de la capacité civile des associations déclarées.

Dans la séance du 17 juin 1901, M. Trarieux demandait que le taux de la somme destinée à racheter les cotisations ne fût pas limité. Sur l'intervention de Waldeck-Rousseau le texte a limité à 500 fr. le taux de ce rachat, Waldeck-Rousseau ayant fait remarquer que, par ce moyen, on pourrait faire des sortes de donations à ces associations, qui, dans la pensée du législateur, ne devraient pas avoir la capacité juridique.

Enfin, M. de Lamarzelle lui-même, dans la séance du Sénat du 17 juin 1901, demandait que les associations déclarées jouissent de la capacité civile, et je n'ai pas besoin de lui rappeler qu'à la suite d'une discussion très brillante cette proposition ne fut pas acceptée par le Sénat.

Par conséquent, il n'y a aucun doute sur la pensée du législateur de 1901. Il est certain qu'en vertu de la loi, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, les associations simplement déclarées n'ont pas le droit de faire appel à la générosité publique.

Ce droit ne peut appartenir qu'aux associations reconnues d'utilité publique.

En présence de la loi, on pourrait donc strictement exiger des associations qui se sont formées pour soulager les misères occasionnées par la guerre, qu'elles se fassent reconnaître d'utilité publique.

Cette exigence a paru excessive. D'abord, dans bien des cas, l'importance de l'œuvre pourrait ne pas la justifier, d'autant plus qu'il s'agit d'œuvres qui peuvent n'avoir qu'une existence éphémère, non pas qu'elles doivent disparaître immédiatement après la guerre, comme me le faisait dire tout à l'heure M. de Lamarzelle, mais si ces œuvres nées avec la guerre peuvent dans une certaine mesure lui survivre, dans leur essence, elles ne sont pas perpétuelles.

En un mot, il pourrait être souvent difficile d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Dans tous les cas, le but qu'on se propose n'est nullement inspiré par un désir de persécution; c'est au contraire, un but de simplification. Il s'agit de faciliter à ces œuvres si intéressantes le moyen de se former sans les obliger à passer par cette procédure très longue de la reconnaissance d'utilité publique.

M. de Lamarzelle. C'est en leur faveur que vous faites cette loi!

M. le rapporteur. Elle est certainement faite en faveur des œuvres de guerre.

M. de Lamarzelle. Je retiens cet aveu!

M. le rapporteur. Il est incontestable que, quand on se trouve en présence d'œuvres éminemment intéressantes et dignes de tous les encouragements, qui se trouvent compromises par le fait de certains abus, de certains scandales sur lesquels vous ne pouvez pas demander qu'on insiste à cette tribune...

M. Larère. Y en a-t-il eu tant que ça?

M. le rapporteur. Il y en a toujours trop!

M. Larère. Il y a autre chose que des scandales, il y a des dévouements, il ne faut pas les oublier.

M. le rapporteur. Ce sont ces dévouements que nous voulons protéger quot

qu'en pense l'honorable M. de Lamarzelle, il ne s'est pas agi le moins du monde, dans la pensée des auteurs de la proposition, de mettre une entrave aux œuvres destinées à soulager les misères causées par la guerre. On a voulu, au contraire, profiter de cette loi pour ne conserver que les œuvres, et elles sont nombreuses, honnêtement administrées, afin que les personnes disposées à leur apporter leur argent sachent que ces œuvres se trouvent, à ce point de vue, dans la même situation que les associations reconnues d'utilité publique, dont la comptabilité est soumise au contrôle du préfet.

M. de Lamarzelle. Alors, le ministre de l'intérieur remplace le conseil d'Etat?

M. le rapporteur. Vous avez critiqué, en effet, le rôle attribué au ministre de l'intérieur et aux fonctionnaires qui peuvent dépendre de lui. Je réponds que la proposition de loi actuelle, s'inspire de la loi de 1901 qui constitue, à l'heure actuelle, avec le règlement d'administration publique du 16 août 1901, le code des associations.

Or, c'est le ministre de l'intérieur qui instruit les demandes en reconnaissance d'utilité publique, c'est lui qui doit en saisir le conseil d'Etat. C'est donc le ministre de l'intérieur qui est chargé de toute l'instruction...

M. Larère. Mais ce n'est pas lui qui statue!

M. le rapporteur. C'est lui qui saisit le conseil d'Etat: or, si le conseil d'Etat n'était pas saisi, il ne pourrait pas statuer.

En ce moment, nous essayons de réaliser une procédure simple. Nous ne voulons pas obliger des associations comme celles dont nous venons de parler à demander la reconnaissance d'utilité publique. Or, je veux démontrer, que la proposition de loi s'inspire des principes posés par le règlement d'administration publique de 1901, qui charge le ministre de l'intérieur d'instruire les demandes de reconnaissance d'utilité publique, en lui laissant le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non de saisir le conseil d'Etat.

M. Larère. Le procureur poursuit les voleurs, mais c'est le tribunal qui les condamne!

M. le rapporteur. C'est entendu; mais je désirais seulement expliquer pourquoi l'on avait pensé que le ministre de l'intérieur devait jouer ici le rôle prépondérant.

Si nous entrons dans le détail du règlement d'administration publique, remarquons bien que l'article 12 dit expressément que l'instruction comprendra un rapport du préfet. Là encore, nous voyons intervenir le préfet du département. Par conséquent, la proposition, en prévoyant le rôle du préfet, ne fait que se conformer, je le répète, à l'esprit de la législation de 1901.

D'ailleurs, messieurs, les suspicions qui semblent être formulées contre le ministre, contre le préfet et contre l'administration, en général, sont mal fondées, surtout dans les circonstances que nous traversons. (Très bien! à gauche et au centre.) Etes-vous bien sûr, monsieur de Lamarzelle, que, véritablement, les fonctionnaires républicains, dans l'état de choses actuel, au cours de cette guerre, ne respectent pas l'union sacrée, comme nous le faisons tous ici? Je crois vraiment que ce serait leur faire injure.

M. de Lamarzelle. Je vous en prie, ne m'entraînez pas sur ce terrain!

M. le rapporteur. C'est, cependant, le terrain sur lequel vous vous êtes placé en critiquant le rôle assigné par le projet aux préfets, aux fonctionnaires, en général, dans la commission de contrôle des œuvres de guerre. Sur un point, cependant, vous pourriez avoir raison: c'est au sujet du droit

que l'on pourrait accorder, aux associations, d'élire leurs représentants. M. Lerome, si je ne me trompe, l'avait proposé à la commission de la Chambre, mais il n'a pas insisté sur cette proposition, en raison de ce que l'on a reconnu que, dans les circonstances actuelles, ce genre d'élections ne serait pas plus possible que les autres. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que, depuis la guerre, toutes les élections, de quelque nature que ce soit, ont été suspendues.

M. de Lamarzelle. Vous verrons cela!

M. le rapporteur. Messieurs, je ne veux pas prolonger cette discussion. Mais en terminant, je tiens à affirmer à M. de Lamarzelle que, pas plus que la Chambre des députés, nous n'avons jamais eu l'intention de forger une arme contre des œuvres auxquelles, d'une manière générale, nous sommes tous prêts à rendre et auxquelles nous rendons tous hommage. Nous avons entendu, tout au contraire, protéger ces œuvres si variées et si intéressantes qui sont constituées depuis le début de la guerre pour soulager les blessés, les prisonniers, les soldats, les enfants; nous avons voulu encourager, en fait les efforts si louables de tous ceux qui, en raison, soit de leur sexe, soit de leur âge ou de leur état de santé, ne pouvant pas être aux armées, ont tenu, cependant, à apporter à la défense nationale leur argent et leurs efforts.

Nous avons constaté que, malheureusement, plusieurs personnes avaient pu s'effrayer de ce que, dans certaines œuvres, tout ne s'était pas passé aussi correctement que cela eût été souhaitable. Nous avons craint de voir, en raison même de cette situation, se tarir la source de générosités si utiles et nous espérons, par le vote de la proposition qui vous est soumise, arriver à rendre la sécurité à tant de braves gens; nous leur permettrons ainsi de continuer à concourir, dans la mesure de leurs forces, à cette victoire que nous attendons tous.

M. Larère. Dont nous sommes sûrs!

M. le rapporteur. Nous avons voulu que fût assurée ainsi l'existence de toutes les œuvres destinées à venir en aide à ces défenseurs de la patrie, dont l'héroïsme ne le cède en rien à celui de leurs aînés, à ces troupes admirables qui, partout et surtout, en ce moment, à Verdun, ajoutent chaque jour, à notre histoire nationale, déjà si riche en gloire cependant, des pages dont l'héroïsme n'a jamais été dépassé; nous avons voulu concourir ainsi à la préparation de cette paix victorieuse dont parlait récemment M. le Président de la République, paix qui ouvrira dans le monde, nous en sommes certains, une ère nouvelle de liberté, de justice et de progrès.

C'est là tout ce que nous avons voulu faire; mais à la commission, je le rappelle, aucune objection n'avait été formulée, lors de la lecture de mon rapport; c'est au dehors du Parlement qu'ont été attribuées, aux auteurs de la proposition et à la commission, des pensées qui leur étaient étrangères.

Notre but, messieurs, je crois l'avoir suffisamment précisé pour qu'aucun doute ne soit plus permis à cet égard; aussi, le Sénat, j'en suis convaincu, désireux, comme sa commission, de réaliser cette œuvre, à la fois de protection et de régularité, votera la proposition qui lui est soumise. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est M. Larère.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends, messieurs, demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, avec l'ordre du jour suivant :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Lhopiteau, tendant à modifier les pouvoirs du président de cour d'assises;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et concernant la durée des permis de chasse;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la modification de certains articles du code de commerce, concernant la lettre de change et le billet à ordre.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs;

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la Nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adop-

té par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état-civil détruits par suite d'événements de guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (*Assentiment.*)

M. Ribot, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je crois devoir, dès aujourd'hui, faire connaître au Sénat que, d'accord avec la commission des finances, je lui demanderai de tenir séance mardi, afin d'examiner le projet de loi concernant un impôt sur les bénéfices extraordinaires de guerre. (*Très bien !*)

M. le président. Le Sénat sera appelé à statuer demain, au moment du règlement de l'ordre du jour.

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Charles Dupuy un congé jusqu'à la fin du mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

915. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 avril 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un père de famille qui recueille les deux enfants de son frère, veuf, mobilisé, recevra une majoration d'allocation pour ces enfants.

916. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 avril 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient nommés médecins auxiliaires, les étudiants en médecine de la classe 1915, pourvus de quatre inscriptions, actuellement brancardiers, alors que l'ont été certains de leurs camarades de la classe 1916, pourvus de deux inscriptions, et que les chirurgiens-dentistes au front depuis 1914 comme infirmiers reçoivent les promotions avant ceux restés dans les dépôts.

917. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 avril 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient nommés pharmaciens auxiliaires les pharmaciens du service auxiliaire comme les dentistes du service auxiliaire sont promus adjutants.

918. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 avril 1916, par M. Darbot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un R. A. T. du service auxiliaire appelé dès le début de la mobilisation comme secrétaire dans la zone des armées, libéré provisoirement en avril 1915, puis rappelé en décembre 1915, peut obtenir une nouvelle libération.

919. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 avril 1916, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que soit accordée au percepteur d'une commune évacuée par ordre de l'indemnité prévue au décret du 31 mars dernier pour les fonctionnaires des pays envahis dont le traitement est inférieur à 6,000 fr.

920. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 avril 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les mobilisés divorcés pères de cinq enfants à leur charge bénéficient des dispositions appliquées aux veufs pères de cinq enfants.

921. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mai 1916, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires en traitement dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur bénéficient de leur prêt pendant les quatre jours de leur permission de Pâques.

922. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mai 1916, par M. Riotteau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un supplément d'allocation est accordé à la femme de mobilisé à partir du cinquième mois de sa grossesse.

923. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1916, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les malades du service sanitaire de Marseille, envoyés dans un sanatorium, ne subissent la visite médicale mensuelle que tous les trois mois dans cette ville.

924. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les engagés pour la durée de la guerre ayant, antérieurement, plus de quinze ans de service actif, portent les chevrons et la fourragère.

925. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient nommés, dès à présent, au grade d'officier d'administration les sous-officiers des C. O. A.

admis en 1914 à l'école d'administration de Vincennes, qui ont été nommés le 10 août 1914 aspirants à leur corps.

926. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mai 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, dans le cas où ne seraient pas maintenus deux maîtres ouvriers de chaque profession dans les dépôts communs de cuirassiers et dragons, ce que deviendront les maîtres-ouvriers en sur-nombre.

927. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mai 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'un permissionnaire du front, hospitalisé au cours de sa permission, en raison de maladie contractée au front, dont l'état de santé justifie un congé de convalescence à sa sortie d'hôpital, reçoive sa solde et son indemnité de vivres.

928. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1916, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice que les militaires blessés, envoyés en congé illimité et proposés pour la réforme n° 1, bénéficient jusqu'à liquidation définitive de leur pension des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 interdisant toute poursuite et tout acte d'exécution contre les citoyens présents sous les drapeaux.

929. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mai 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, ce qui différencie les deux catégories d'aspirants E. O. R. : aspirants, et aspirants élèves de l'école spéciale militaire, les uns étant l'objet de nominations individuelles au grade de sous-lieutenant, les autres de nominations collectives, avec effet rétroactif, et si les uns et les autres, après les hostilités, seront admis à l'école de Saint-Cyr au même titre.

930. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mai 1916, par M. Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire ministérielle du 14 février 1916, prescrivant de rapprocher de leur domicile les hommes du service auxiliaire, dans la limite des exigences du service, est applicable dans la zone des armées ou exclusivement dans celle de l'intérieur.

931. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mai 1916, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les étudiants en médecine des classes 1915 et 1916 bénéficient, après supplément d'instruction professionnelle, des dispositions qui permettent aux étudiants en médecine de la classe 1917 d'être affectés au service de santé.

932. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1916, par M. Defumade, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si le congé de réforme n° 2 n'est accordé aux militaires atteints de tuberculose qu'après un stage dans une station sanitaire.

933. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, quel est, d'après le traitement minimum de début des employés de bureau de 4^e classe, dans les places de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, le traitement qui doit être fixé, d'après les derniers renseignements fournis à son département avant les hostilités, en fonction du traitement normal et courant des employés exerçant des fonctions similaires dans la région.

934. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, quelle pièce doit produire la femme d'un militaire disparu depuis 1914, sans que l'avis de décès ait été transmis au dépôt du régiment, en vue d'obtenir une pension de veuve.

935. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des permissions agricoles de quinze jours peuvent être accordées à tous les territoriaux cultivateurs, sans distinction entre ceux appartenant à la zone de l'intérieur, aux dépôts de la zone des armées ou à la zone des armées.

936. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une femme dont le mari est mobilisé depuis le début et qui commerce en son absence a droit à l'allocation.

937. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les E. O. R. des classes 1914 et 1915 démissionnaires pour partir au front où ils sont depuis plus de douze mois puissent être rappelés d'office pour reprendre leurs études d'E. O. R.

938. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les engagés spéciaux dispensés par leur chef de corps de porter l'uniforme et de coucher à la caserne ont droit en sus de l'indemnité journalière à une indemnité d'habillement et au prêt franc et si la solde des engagés spéciaux sera ultérieurement majorée.

939. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi tous les contrôleurs des contributions directes, même officiers, ont été rappelés du front pour l'application de la loi d'impôt sur le revenu.

940. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi sa circulaire exigeant des candidats au certificat d'études un extrait d'acte de naissance sur timbre a été retirée pour les

élèves des écoles laïques et maintenue pour ceux des écoles libres.

941. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que la limite d'âge soit prorogée provisoirement pour les écrivains présentement au tableau, les nominations pour les commis de 4^e classe du personnel administratif de la marine étant suspendues.

942. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine dans quelles conditions seront rémunérés les travaux supplémentaires fournis depuis le début des hostilités par les commis du personnel administratif, agents d'études techniques et autres, visés à la circulaire du 18 mars 1916.

943. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes prévotaux aux armées organisée par la circulaire du 25 janvier 1916, qui devait être terminée fin mai, soit activée.

944. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés dans leurs foyers et non dans d'autres compartiments de la mobilisation, notamment pour la région de D..., les secrétaires du service auxiliaire, des plus anciennes classes, remplacés par des dames dactylographes.

945. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre en vertu de quel acte législatif ou administratif a été interdite à un journal la reproduction d'une lettre ministérielle à lui écrite, l'avisant que « les chefs de corps ont toute latitude pour régler l'emploi du temps du dimanche au mieux des intérêts du service et qu'ils doivent laisser à leurs hommes l'entière liberté de se rendre aux cérémonies cultuelles ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 793, posée, le 21 février 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, afin de mettre un terme aux abus du bureau de comptabilité et de renseignements, que les testaments trouvés sur les corps des soldats habitant la province ne soient pas transmis au président du tribunal de la Seine et déposés dans une étude de notaire à Paris, mais soient remis — ainsi que l'exigent la loi, la logique et l'intérêt de la succession — au juge du domicile, et déposés à l'étude du notaire de la famille ou de celui désigné d'office par ce juge.

2^e réponse.

Les testaments olographes dont il s'agit.

seront désormais transmis au président du tribunal du domicile du testateur pour être déposés en l'étude du notaire de la famille.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 799, posée, le 28 février 1916, par M. Jean Morel, sénateur.

M. Jean Morel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les dispositions du décret du 25 août 1914, applicables aux élèves de l'école supérieure des mines, admis au concours de 1913, soient étendues équitablement aux élèves de l'école de Saint-Etienne réunissant les mêmes conditions.

Réponse.

D'une manière générale et sauf exception motivée par des situations particulières, telles que celle résultant du classement dans le service auxiliaire, les élèves de l'école des mines de Saint-Etienne qui sont entrés en 1913 à l'école sous le régime de la loi du 21 mars 1905 et qui ont rejoint leur régiment à la mobilisation après avoir accompli une première année de service, ont été nommés sous-lieutenants de réserve (décrets du 23 novembre 1914 et du 19 février 1915).

Quant aux élèves entrés à l'école à partir de 1913, sous le régime de la loi du 7 août 1913, qui ne leur accorde pas de situation privilégiée, ils sont rentrés dans le droit commun.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 805, posée, le 3 mars 1916, par M. Maurice Faure, sénateur.

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'affecter d'office aux sections d'infirmiers militaires tous les infirmiers régimentaires pourvus du diplôme de P. C. N.

Réponse.

Aux termes de la réglementation actuelle, seuls ont droit à être affectés aux sections d'infirmiers militaires les étudiants en médecine possesseurs de quatre inscriptions de doctorat.

Il n'est pas possible de modifier à ce point de vue les conditions de recrutement du personnel des sections; c'est à titre exceptionnel que les jeunes soldats de la classe 1917, ayant au moins deux inscriptions, ont été versés dans les sections d'infirmiers en vue d'y recevoir une instruction professionnelle spéciale.

Réponse de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à la question écrite n° 822, posée, le 10 mars 1916, par M. Fortin, sénateur, à M. le ministre du travail, et transmise par celui-ci à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre du travail si le traitement de début des fonctionnaires et employés de l'Etat ne doit pas être, en principe, d'après le coût de la vie, au moins égal au traitement normal et courant des employés d'attributions similaires dans la région.

Réponse.

Le président du conseil, à qui cette question a été transmise par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale ne

peut que s'en référer aux observations suivantes de M. le ministre des finances consulté à ce sujet: « Il est évident que les errements suivis par les entreprises privées ne peuvent convenir de tous points à l'Etat dont les agents ont un statut, des perspectives, un rôle généralement très différents, ne se recrutent pas le plus souvent sur place, ne sont pas appelés à y poursuivre toute leur carrière et doivent presque nécessairement entrer dans une hiérarchie et dans un cadre unique pour l'ensemble du pays.

« Il a été possible d'appliquer aux ouvriers de certains services industriels les bases de rémunération préconisées par l'honorable M. Fortin.

« On ne saurait les faire passer en règle générale, et quant à rechercher si une place plus large pourrait être faite à ce système dans les administrations publiques, c'est une question qui pourrait se poser lors d'une révision des traitements des fonctionnaires, mais à la solution de laquelle les circonstances ne paraissent pas se prêter aujourd'hui. »

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 829, posée, le 14 mars 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les testaments olographes de tous les militaires tués à l'ennemi sont transmis au tribunal de la Seine, et si les frais de dépôt des testaments sans objet et de voyage des familles pour lecture de l'original à Paris, seront à la charge de l'Etat.

2° réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 793, insérée au *Journal officiel* de ce jour.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 840, posée, le 16 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, en suite à la question n° 621, que des mesures identiques soient prises pour les Polytechniciens aussi bien que pour les Saint-Cyriens et que se mettent d'accord les services de l'artillerie et de l'infanterie.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 8952, insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1916, page 3778.

Réponse de M. le ministre des finances, à la question écrite n° 869, posée, le 28 mars 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre des finances: 1° pourquoi les percepteurs évacués n'ont droit qu'aux trois quarts de leurs émoluments; 2° pourquoi le mandatement des remises et frais d'avertissements définitivement liquidés leur est refusé ou retardé; 3° quelle est, dans les traitements de ces percepteurs évacués, la part contributive des trésoriers généraux et receveurs des finances qui les emploient.

Réponse.

1° Les émoluments proprement dits des percepteurs se composent des trois quarts

du produit brut du poste, le dernier quart, non assujéti aux retenues pour pensions civiles, étant alloué à titre de frais de bureau. Les percepteurs évacués n'ayant pas à supporter de frais de bureau, ne peuvent prétendre au dernier quart de leurs émoluments. Ils ne sauraient d'ailleurs être mieux traités à cet égard que les percepteurs mobilisés qui, n'ayant pas à gérer leur poste, n'ont également droit, par application des dispositions de la loi du 5 août 1914 et du décret du 20 du même mois, qu'aux trois quarts de leurs émoluments;

2° L'administration n'est pas avisée de retards dans le paiement d'émoluments définitivement liquidés au profit de percepteurs évacués;

3° Le concours des percepteurs évacués a été utilisé au mieux des intérêts du service. Un certain nombre d'entre eux a dû être détaché par l'administration centrale dans des trésoreries générales ou dans des recettes des finances dont les bureaux étaient désorganisés, afin de remplacer des employés dont le traitement aurait dû être supporté par l'Etat.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite, n° 879, posée, le 1^{er} avril 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il a déterminé les prix, pour la confection des chaussures par les ateliers régimentaires, à allouer aux maîtres bottiers.

Réponse.

Il n'a pas été déterminé de prix ministériels visant la rétribution à allouer aux maîtres ouvriers, au titre des frais généraux et bénéfices, pour le travail à façon des chaussures cousu-main ou cousu-machine exécuté avec la main-d'œuvre militaire.

Une règle uniforme appliquée à tous les maîtres-ouvriers risquerait de léser les intérêts de certains d'entre eux en raison de l'industrialisation plus ou moins grande qu'ont pu réaliser, depuis la mobilisation, les ateliers des corps de troupe.

Quelques maîtres-ouvriers ont pu effectuer l'achat de machines, louer des locaux, etc... Il doit nécessairement en être tenu compte dans l'appréciation des frais généraux.

Il s'agit donc de cas d'espèces dont chacun doit faire l'objet d'une appréciation particulière.

C'est le service local de l'intendance, de concert avec le conseil d'administration du corps, le maître-ouvrier entendu, qui est en mesure d'examiner le quantum des frais généraux et bénéfices à allouer, compte tenu des dépenses qu'a pu engager le maître-ouvrier pour augmenter la production de son atelier.

Dans le cas où l'entente n'est pas réalisée entre les parties en cause, des propositions motivées doivent être adressées au ministre qui statue avec le réel souci de concilier les intérêts légitimes des maîtres-ouvriers et ceux de l'Etat.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 880, posée, le 1^{er} avril 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le prix de base fixé par le ministre peut être réduit par l'intendant directeur d'une région, s'agissant même de prix pour travail à façon des maîtres bottiers, et de fixer un prix limite minimum en arrêtant un prix uniforme.

Réponse.

Les prix fixés par le ministre pour la fabrication des brodequins constituent des maxima que les régions ne doivent pas dépasser.

Ils peuvent, par suite, être réduits plus ou moins sensiblement par les directeurs de l'intendance régionaux, même s'il s'agit d'un travail à façon.

Ces prix sont susceptibles de varier, non seulement de région à région, mais encore dans une même région, de maître-ouvrier à maître-ouvrier.

Il est, en effet, nécessaire d'apprécier, dans chaque cas, les différents éléments ci-après :

1° Proportion de main d'œuvre civile et militaire employée.

2° Taux du salaire alloué dans la région ou la localité pour des confections similaires.

3° Division du travail appliquée par chaque maître-ouvrier.

4° Proportions respectives des travaux mécaniques et manuels d'après l'outillage dont dispose l'atelier.

5° Frais généraux plus ou moins élevés suivant que le maître-ouvrier a dû louer des locaux, acheter ou louer des machines installer un moteur, etc., etc.

Tous ces facteurs importants peuvent influencer sensiblement sur le taux des prix à consentir ; on doit les apprécier dans chaque cas, ils ne peuvent l'être utilement que par le service local de l'intendance, de concert avec le conseil d'administration du corps et contradictoirement avec le maître-ouvrier intéressé.

Par ailleurs, il est, à tous égards, préférable d'indiquer aux régions un prix maximum qui leur fait connaître les limites à ne pas dépasser dans leurs tractations tandis qu'un prix minimum ne comporterait à cet égard aucune indication.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 886, posée, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que certains cultivateurs mobilisés dans la ... région, affectés à la garde des prisonniers, jouissent des mêmes permissions de quinze jours dites de labours ou semailles que les mobilisés des dépôts et de l'arrière affectés à d'autres services.

Réponse.

Les hommes affectés à la garde des prisonniers peuvent, s'ils sont cultivateurs, bénéficier de permissions agricoles comme les autres militaires des dépôts, dans les limites compatibles avec les nécessités du service.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 891, posée, le 7 février 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que puissent être nommés officiers d'administration, par application de la décision ministérielle du 8 février 1916, les anciens sous-officiers comptables du service armé, attachés au service des prisonniers de guerre et versés dans le service auxiliaire.

Réponse.

Les anciens sous-officiers comptables du service armé, attachés au service des pri-

sonniers de guerre et versés dans le service auxiliaire, ne sont pas susceptibles d'être nommés au grade d'officier d'administration de 3^e classe, le grade d'officier étant réservé aux sous-officiers appartenant au service armé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 892, posée, le 10 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les commissions de réforme ont arbitrairement transformé des congés n° 1 avec pension en gratifications renouvelables.

Réponse.

Les conclusions des commissions de réforme ne sont que de simples propositions sur lesquelles il est statué par le ministre, d'après l'avis de la commission consultative médicale.

Si cette commission estime qu'il n'y a pas concordance entre les constatations des médecins experts et les conclusions posées par eux, et que l'infirmité décrite ne présente pas les caractères de gravité et d'incubabilité exigés par la loi pour le droit à pension, une gratification renouvelable peut être allouée à l'intéressé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 899, posée, le 12 avril 1916, par M. Larère, sénateur.

M. Larère, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les droits à l'avancement sont perdus par les soldats de l'armée active évacués aux dépôts qui, après plusieurs mois au front continuent leur service.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 902, posée, le 14 avril 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les demandes en vue de suivre les pelotons, adressées par voie hiérarchique par des élèves E. O. R. reçus et démissionnant afin de partir au front, ne soient par arrêtées par certains chefs.

Réponse.

Il n'est pas possible de faire du cas particulier visé par la question, l'objet d'une circulaire générale. L'honorable sénateur est prié de vouloir bien donner des précisions, à fin d'enquête.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 903, posée, le 17 avril 1916, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les président et expert des commissions de réception peuvent, accompagnés ou non du maire, pénétrer dans les étables des cultivateurs et désigner les animaux qui doivent être présentés en vue des réquisitions au chef-lieu de la commission de réception.

Réponse.

Aux termes de l'article 37 du décret du 2 août 1877 pour l'application de la loi sur

les réquisitions, l'autorité militaire peut faire procéder à des vérifications quand le maire déclare ne pouvoir fournir le contingent imposé à la commune.

Les membres des commissions de réception, représentants de l'autorité militaire, peuvent donc, dans ce cas, pénétrer dans les étables des cultivateurs et désigner les animaux qui doivent être présentés à la commission.

Il convient de remarquer que les propriétaires ont tout intérêt, quand un contingent est demandé à la commune, à faire examiner sur place leurs animaux. Cette visite peut leur éviter un déplacement au centre de réception, s'il est reconnu que les animaux ne présentent pas les qualités requises pour être acceptés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 904, posée, le 17 avril 1916, par M. Chapuis, sénateur.

M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des officiers du grade de lieutenant appartenant aux classes R. A. T., affectés à des formations actives, perdent le titre de territoriaux que leur confère leur classe et s'ils font partie de l'armée active.

Réponse.

Un officier de territoriale ne peut pas perdre ce titre d'office, même s'il est affecté à une formation active : il ne peut être réintégré dans le cadre des officiers de réserve que sur sa demande. Mais il est à remarquer que certains officiers de complément, appartenant par leur âge à des classes R. A. T., sont, en réalité, des officiers de réserve, parce qu'au moment du passage de leur classe dans l'armée territoriale, ils ont demandé à rester dans le cadre des officiers de réserve.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 905, posée, le 17 avril 1916, par M. Cazeneuve, sénateur.

M. Cazeneuve, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure compte sera tenu, aux soldats de la classe 1917, du brevet d'aptitude militaire obtenu avant l'incorporation.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Cazeneuve, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 905, posée, le 17 avril 1916, par M. Cazeneuve, sénateur.

M. Cazeneuve, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure compte sera tenu, aux soldats de la classe 1917, du brevet d'aptitude militaire obtenu avant l'incorporation.

2^e réponse.

Les jeunes gens pourvus du brevet d'aptitude militaire avant leur incorporation, ont la faculté de choisir leur régiment.

Ils sont admis de droit dans les pelotons d'élèves-caporaux ou d'élèves-brigadiers.

A leur sortie des pelotons, les candidats qui ont donné toute satisfaction sont signa-

lés, au moment de leur envoi aux armées, à leur chefs de corps, qui reste seul juge du moment où ils pourront être nommés caporaux ou brigadiers.

Ces dispositions sont applicables aux jeunes gens de la classe 1917 pourvus du brevet d'aptitude militaire comme à ceux des autres classes.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 906, posée, le 17 avril 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances, comme suite aux questions 795, 816, 864, comment il concilie la loi du 29 mars 1914 avec la circulaire N° 1121 du 23 mars 1910, qui dispose : « L'évaluation n'a d'autre caractère que celui d'un simple travail de statistique des valeurs locatives par exploitation. Lorsque le Parlement aura décidé de prendre les résultats du travail en cours comme base de l'impôt sur le revenu des terres, les propriétaires auront la faculté de porter leurs réclamations devant la juridiction contentieuse. »

Or, des deux articles 13 et 15 de la loi du 29 mars, cités dans la réponse n° 864, l'un a trait qu'aux revisions vingtenaires, l'autre consolide les tarifs. Que devient le droit des propriétaires ?

Réponse.

La procédure des revisions vicennales du revenu net des propriétés non bâties est réglée, non par l'article 13, mais par l'article 7 de la loi du 29 mars 1914.

L'article 13 stipule, d'une part, que le maire autorisé par le conseil municipal, a la faculté de demander la revision des travaux d'évaluation et, d'autre part, que la revision des tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété peut également être demandée par les propriétaires intéressés.

Quant à l'article 15, il admet tout contribuable à contester, par voie de réclamation individuelle, la nature de culture et le classement assignés à ses propriétés.

Ces deux derniers articles ont institué et réglé, dans les conditions que le Parlement a jugées convenables, le droit de réclamation prévu par la circulaire du 23 mars 1910, n° 1121.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 907, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de remplacer les C. O. A. réservistes de l'armée territoriale des commandements d'étapes au front par des C. O. A. de classes plus jeunes des dépôts ou des formations de l'arrière.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 119 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président de la Chambre des députés qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 907, posée, le 19 avril 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la

guerre de remplacer les C. O. A. réservistes de l'armée territoriale des commandements d'étapes au front par des C. O. A. de classes plus jeunes des dépôts ou des formations de l'arrière.

2^e réponse.

Les C. O. A. du service armé employés dans des formations d'étapes et appartenant à l'active et à sa réserve, ainsi qu'à l'armée territoriale, ont été remplacés en novembre dernier (sauf les spécialistes), par des C. O. A. de la R. A. T. ou du service auxiliaire.

Cette mesure a permis d'affecter aux formations de l'avant, les éléments les plus jeunes des sections de C. O. A. pour ne laisser dans celles de l'arrière que des R. A. T. ou des hommes du service auxiliaire.

Si donc, on procédait actuellement à la relève des R. A. T. présents dans les formations d'étapes par des C. O. A. de classes plus jeunes des dépôts de l'intérieur, on reviendrait à la situation à laquelle la mesure susvisée a eu pour objet de remédier.

D'autre part, une fois reversés aux dépôts, les R. A. T. dont il s'agit devraient concourir à la formation des détachements de renfort destinés aux armées; ils se trouveraient, par suite, exposés à être envoyés dans des organes de l'avant alors que l'état de choses existant les soustrait à cette éventualité.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 909, posée, le 20 avril 1916, par M. Sauvan, sénateur.

M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment un examen d'officier de réserve de cavalerie peut être préparé et subi par un maréchal des logis de cavalerie, alors que des cours à Saint-Cyr sont organisés pour ceux qui se préparent à être sous-lieutenants d'infanterie.

Réponse.

Les sous-officiers de cavalerie désireux d'obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve n'ont pas d'examen à préparer.

Ceux qui sont aux armées sont proposés, pour ce grade, par leurs chefs; ils sont nommés, à titre temporaire, par le général commandant en chef, de qui dépend l'avancement aux armées et sont susceptibles d'être ultérieurement nommés à titre définitif sur la proposition de cet officier général.

Quant à ceux qui sont à l'intérieur, ils sont également proposés par leurs chefs, mais ils ne peuvent être nommés qu'après avoir fait leurs preuves sur le front. Leur nomination est alors prononcée dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 910, posée, le 20 avril 1916, par M. le général Audren de Kerdel, sénateur.

M. le général Audren de Kerdel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit envoyé de nouveau en congé de réforme un territorial de la zone de l'intérieur, en réforme temporaire depuis février 1915, appelé devant une troisième commission de réforme en septembre 1915, incorporé en octobre, trois mois avant la fin de son congé de réforme.

Réponse.

L'article 3 de la loi du 17 août 1915 prescrivait que tous les hommes qui se trouvaient alors en réforme temporaire fussent

contrevisités dans le mois suivant la promulgation de la loi, sauf les cas de dispense dûment spécifiés. Si l'intéressé ne présentait pas de cas de dispense, c'est à juste titre qu'il a été convoqué devant une commission de réforme en septembre 1915. S'il présentait un cas de dispense, il n'aurait pas dû être convoqué à cette époque, mais seulement en février 1916. De toute manière, il doit se trouver sous les drapeaux actuellement, puisque son congé de réforme temporaire est expiré depuis deux mois.

Son renvoi dans ses foyers ne peut donc être envisagé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 912, posée, le 20 avril 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment l'intendance peut menacer de poursuite, en le considérant comme séditieux, un maire qui, conformément à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1877, fait savoir avant le jour de livraison de la réquisition à la commission de ravitaillement le prix réclamé par le cultivateur.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 912, posée, le 20 avril 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment l'intendance peut menacer de poursuites, en le considérant comme séditieux, un maire qui, conformément à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1877, fait savoir avant le jour de livraison de la réquisition à la commission de ravitaillement le prix réclamé par le cultivateur.

2^e réponse.

Aucune menace de poursuite n'a été adressée par un fonctionnaire de l'intendance à un maire qui a fait savoir à la commission de ravitaillement le prix réclamé par le cultivateur.

Des poursuites ont été demandées, conformément à l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, contre un maire qui a refusé de satisfaire à une réquisition régulière.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 913, posée, le 22 avril 1916, par M. Etienne Flandin, sénateur.

M. Etienne Flandin, sénateur, demande à M. le ministre de la justice la statistique mensuelle des autorisations par lui accordées, jusqu'au 1^{er} avril 1916, en vue du mariage, par procuration, de prisonniers français (application de la loi du 19 août 1915).

Réponse.

Le nombre des autorisations ministérielles accordées à des prisonniers de guerre français jusqu'au 1^{er} avril 1916 s'élève à :

1 en décembre 1915, 3 en février 1916, 6 en mars 1916.

14 dossiers contenant des procurations régulièrement établies par application de la loi du 19 août 1915 sont actuellement en cours d'instruction.

31 demandes irrégulières ou incomplètes ont été signalées à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, en vue de l'établissement des dossiers conformément aux prescriptions de la loi susvisée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 914, posée, le 23 avril 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les permissionnaires du front qui, de la gare d'arrivée à leur domicile, ont à parcourir à pied plus de dix kilomètres, bénéficient d'une prolongation correspondante au temps consacré à ce trajet.

Réponse.

Réponse négative.

La durée de la permission compte non du moment de l'arrivée à la gare destinataire, mais du lendemain du jour de cette arrivée. Dans la majorité des cas, les hommes bénéficient donc d'un délai suffisant pour qu'ils puissent se rendre à leur domicile avant le début de leur permission.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question n° 915, posée, le 25 avril 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un père de famille qui recueille les deux enfants de son frère veuf, mobilisé, recevra une majoration d'allocation pour ces enfants.

Réponse.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 21 avril courant, la personne qui a recueilli les deux enfants de son frère veuf mobilisé, recevra, au titre de l'aîné de ces enfants, une allocation de 1 fr. 25 et pour l'autre, la majoration de 0 fr. 50.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 920, posée, le 29 avril 1916, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les mobilisés divorcés, pères de cinq enfants à leur charge, bénéficient des dispositions appliquées aux veufs pères de cinq enfants.

Réponse.

Les nécessités militaires ne permettent pas d'étendre aux divorcés pères de cinq enfants la mesure de libération temporaire prise en faveur des veufs pères de cinq enfants. Au surplus, le divorce ne supprime pas les devoirs de la mère à l'égard de ses enfants.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite, n° 922, posée, le 5 mai 1916, par M. Riotteau, sénateur.

M. Riotteau, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un supplément d'allocation est accordé à la femme du mobilisé à partir du cinquième mois de sa grossesse.

Réponse.

La loi du 17 juin 1913 et les articles 68 à

75 de la loi du 30 juillet 1913 qui régissent l'attribution des allocations d'assistance aux femmes salariées en couches n'ont pu naturellement prévoir aucune mesure spéciale en faveur des femmes des mobilisés.

Depuis, une proposition de loi accordant cette assistance à toutes les femmes, même non salariées, bénéficiant des allocations militaires, a été adoptée, le 10 février, par la Chambre des députés.

Toutefois, cette proposition, qui est en instance devant le Sénat, ne renferme aucune disposition accordant aux femmes de mobilisés, un supplément d'allocation à partir du cinquième mois de leur grossesse. Ce n'est donc qu'une assistance de huit semaines (quatre semaines avant, quatre semaines après les couches) que cette proposition est destinée à assurer à toutes les femmes de mobilisés touchant l'allocation militaire en dehors de toute condition de salariat.

M. le comte d'Elva a déposé sur le bureau du Sénat, une pétition, signée par un certain nombre de veuves de la commune de Changé (Mayenne), concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du vendredi 19 mai 1916

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congrès (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Lhopiteau, tendant à modifier les pouvoirs du président de cour d'assises. (N° 328, année 1915.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et concernant la durée des permis de chasse. (N° 154, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N° 174, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N° 176, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la modification de certains articles du code de commerce, concernant la lettre de change et le billet à ordre. (N° 182, année 1916.)

A trois heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'admini-

stration des sociétés de secours des ouvriers mineurs. (N°s 177 et 191, année 1916. — M. Hervey, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 31, année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N°s 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207-258-373-441, année 1915 ; 134 et 159, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités. (N°s 196 et 198, année 1916. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres. (N°s 197 et 199, année 1916. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre. (N°s 11 et 149, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 2^e de 1916, insérées dans l'annexe au feuillet n° 21 du jeudi 13 avril 1916 et devenues définitives aux termes de l'art. 402 du règlement.

Art. 402. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1916

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 24 février 1916.)

Pétition n° 10 (du 24 février 1916). — M. Ricard, instituteur en retraite, à Anglès (Tarn), se plaint d'avoir été interné pour la seconde fois, sans aucun motif, à l'asile du Bon-Secours, à Albi.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission, ne possédant aucun élément qui lui permette de se rendre compte de l'exactitude de la plainte adressée par M. Ricard, décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice pour qu'une enquête soit ouverte sur les faits signalés par l'intéressé. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 11 (du 24 février 1916). — M. Eugène Jung, à Paris, présente un ensemble de considérations sur le crise de l'invention en France.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce et de l'industrie. (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

Pétition n° 14 (du 25 février 1916). — M. Jules Fontaine, à Lyon (Rhône), s'adresse au Sénat pour solliciter une allocation supplémentaire comme infirme et incurable.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur dont elle appelle la bienveillante attention sur la situation de M. Fontaine. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 15 (du 2 mars 1916). — M^{me} Jollivet, à Serrières (Saône-et-Loire), s'adresse au Sénat pour solliciter un supplément d'allocation pour son enfant âgé de 9 ans.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 17 (du 7 mars 1916). — M. Mulatier (Etienne), professeur retraité, à Tournon (Ardèche), s'adresse au Sénat pour obtenir un supplément de pension pour diverses inventions au profit de l'Etat.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission n'ayant aucune qualité pour examiner et apprécier les découvertes et inventions dont M. Mulatier se prétend l'auteur, ne peut qu'inviter celui-ci à s'adresser directement au ministre compétent et prononcer l'ordre du jour sur sa pétition. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 18 (du 10 mars 1916). — M. Létang, chef de bataillon en retraite à Saint-Gratien (Seine-et-Oise), sollicite l'intervention du Sénat en faveur de son fils, sergent-fourrier à la 8^e compagnie du 165^e régiment d'infanterie, qui aurait été victime d'une injustice.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de

la guerre, en la recommandant à sa bienveillante attention et en le priant de vouloir bien faire procéder à une enquête sur les faits très précis dont se plaint M. Létang. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 19 (du 11 mars 1916). — Le syndicat des maîtres imprimeurs de Maine-et-Loire, à Angers, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la crise du papier en France et propose un moyen d'y remédier

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce et de l'industrie et à M. le ministre de l'intérieur, en la recommandant à leur plus bienveillante attention. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 20 (du 13 mars 1916). — M. Georges Rocca, à Marseille (Bouche-du-Rhône), prie instamment le Sénat de vouloir bien adopter dans le plus bref délai possible le projet de loi concernant la taxation des denrées de première nécessité.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — Le projet de loi dont il s'agit faisant actuellement l'objet des délibérations du Sénat, la pétition de M. Rocca se trouve sans objet et nous ne pouvons que conclure à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 21 (du 13 mars 1916). — Un grand nombre de femmes de mobilisés à Vauhallan (Seine-et-Oise) s'adressent au Sénat pour signaler qu'un certain nombre d'hommes valides habitant la commune de Vauhallan n'ont été astreints à aucun service militaire pendant la guerre.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre dont elle appelle la vigilance sur les faits signalés. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 22 (du 13 mars 1916). — M^{me} Péquignot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), s'adresse de nouveau au Sénat pour demander, en vue de son prochain mariage, qu'il soit dérogé au décret du 5 août et à la loi du 10 août 1914.

M. Perreau, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Bureaux du jeudi 18 mai.**1^{er} bureau.**

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Barbier, Seine. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cazeneuve, Rhône. — Chauveau, Côte-d'Or. — Couyba, Haute-Saône. — Cuvinot, Oise. — Darbot, Haute-Marne. — Dron (Gustave),

Nord. — Flandin (Etienne), Inde française. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Genoux, Haute-Saône. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — La Batut (de), Dordogne. — Le Hérisse (Ile-et-Vilaine). — Loubet (J.), Lot. — Mascraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Monsservin, Aveyron. — Poulle, Vienne. — Aenaudat, Aube. — Richard, Saône-et-Loire. — Rivet, Isère. — Rousé, Somme. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

2^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Basire, Manche. — M. Bodinier, Maine-et-Loire. — Bollet, Ain. — Clemenceau, Var. — Courrégelonde, Gironde. — Develle (Jules), Meuse. — Devins, Haute-Loire. — Empereur, Savoie. — Fleury (Paul), Orne. — Fortin, Finistère. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Gentilliez, Aisne. — Gouzy, Tarn. — Guiller, Dordogne. — Herriot, Rhône. — Jeanneney, Haute-Saône. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Larrère, Côtes-du-Nord. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Martinet, Cher. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Monnier, Eure. — Pichon, Finistère. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Riotteau, Manche. — Villiers, Finistère.

3^e bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boucher (Henry), Vosges. — Cannac, Aveyron. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chéron (Henry), Calvados. — Cordelet, Sarthe. — Defumade, Creuse. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumer (Paul), Corse. — Dubost (Antonin), Isère. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gavini, Corse. — Gervais, Seine. — Guingand, Loiret. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Martell, Charente. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milliard, Eure. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Poirson, Seine-et-Oise. — Reymoneng, Var. — Ribot, Pas-de-Calais. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône.

4^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudin (Pierre), Ain. — Béjarry (de), Vendée. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourganet, Loire. — Cabart-Danneville, Manche. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Charles Chabert, Drôme. — Crépin, la Réunion. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Halgan, Vendée. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Limon, Côtes-du-Nord. — Néline, Vosges. — Mir, Aude. — Paul Strauss, Seine. — Poirrier, Seine. — Potié (Auguste), Nord. — Riboisière (comte de La), Ile-et-Vilaine. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Thounens, Gironde. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vignet, Eure-et-Loir.

5^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Debierre, Nord. — Deléstable, Corrèze. — Doumergue (Gaston), Gard. — Fanny, Seine-et-Marne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Guérin (Eugène), Vau-

ciuse. — Huquet, Pas-de-Calais. — Leblond, Seine-Inférieure. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Magny, Seine. — Martin (Louis), Var. — Mulac, Charente. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Peschaud, Cantal. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Pichon (Stéphen), Jura. — Réal, Loire. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Ribière, Yonne. — Rouby, Corrèze. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Romme, Isère. — Servant, Vienne. — Simonet, Creuse. — Trouillot (Georges), Jura. — Trystram, Nord.

6^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Astier, Ardèche. — Bepmale, Haute-Garonne. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Daniel, Mayenne. — Delhon, Hérault. — Denoix, Dordogne. — Freycinet (de), Seine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Hayez, Nord. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Humbert (Charles), Meuse. — Jenouvrier, Ille-et-Vilaine. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Leglos, Indre. — Leroux, Vendée. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Millières-Lacroix, Landes. — Morel (Jean), Loire. — Peyrot, Dordogne. — Sarraut (Maurice), Aude. — Séblin, Aisne. — Surreaux,

Vienne. — Touron, Aisne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Ville, Allier.

7^e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bienvenu-Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Colin (Maurice), Alger. — Destieux-Junca, Gers. — Dupont, Oise. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guilloteaux, Morbihan. — Jouffray, Isère. — Marcère (de) : — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Nègre, Hérault. — Perreau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre. — Phillipot, Côte-d'Or. — Ponteille, Rhône. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Raymond, Haute-Vienne. — Reynald, Ariège. — Riou, Morbihan. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sanctet, Gers.

8^e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bersez, Nord. — Bidault, Indre-et-Loire. — Brager de la Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Castillard, Aube. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chaumlé, Lot-et-Garonne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Combes, Charente-Infé-

rieure. — Gabrielli, Corse. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Hervey, Eure. — Las Cases (Emmanuel), Lozère. — Lattapy, Landes. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Maillard, Loire-Inférieure. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Murat, Ardèche. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Penanros (de), Finistère. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Savary, Tarn. — Vieu, Tarn. — Viger, Loiret.

9^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Aunay (d'), Nièvre. — Bonnelat, Cher. — Bussière, Corrèze. — Butterlin, Doubs. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Crémieux (Fernand), Gard. — Daudé, Lozère. — Decker-David, Gers. — Dehove, Nord. — Ermant, Aisne. — Fagot, Ardennes. — Fenoux, Finistère. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Monfeuillart, Marne. — Mougeot, Haute-Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Steeg, Seine. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Viseur, Pas-de-Calais. — Vissaguet, Haute-Loire.